CAMMADASTRA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être aff anchies.)

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

pour faciliter le service et éviter des resards. nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat parable à que sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre. sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Communauté entre époux; reprises de la femme; créanciers de la communauté. - Cour de cassation (ch. civ.): Assurances maritimes; abordage; indemnité due par le navire assuré au navire qui a souffert de l'abordage; jugement rendu à l'étranger; responsabilité de l'assureur. — Cour impériale de Paris (4° ch.): Fournitures de lingerie; les vicissitudes d'un cachemire. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.) : Le prince et la princesse chinois... du boulevard Montmartre; dépenses d'hôtel; arrestation provisoire; demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts. - Tribunal de commerce de la Seine : Assurances maritimes; question de réticence, d'exagération et fraude dans la valeur assurée et d'assurance du profit espéré. — Tribunal de commerce du Havre: Assurance sur facultés; délaissement; acceptation; protestation; fin de non recevoir; procès-verbaux des capitaines-experts; omissions; baraterie de patron.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat d'une femme par son mari. — Tribunal correctionnel de Lisieux : Une sorcière à Livarot; escroqueries; curieux détails.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies). Audience du 13 janvier.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. - REPRISES DE LA FEMME. -CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ.

A quel titre la femme, après la dissolution de la communauté, soit qu'elle l'accepte, soit qu'elle y renonce, exercet-elle les prélèvements ou reprises autorisés par les articles 1470 et 1493 du Code Napoléon?

(Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 janvier.)

C'est la troisième journée des solennels débats de cette affaire. En levant hier l'audience, après les plaidoiries des avocats, M. le premier président avait annoncé qu'elle ne serait reprise aujourd'hui qu'à deux heures, pour don-ner à la Cour la temps de rendre les de la Cour la temps de rendre les de la Cour la temps de rendre les de la cour le temps de rendre les de la Cour la temps de rendre la cour la temps de rendre la cour la temps de rendre la cour la temps de la cour la temps de rendre la cour la temps de la temps de la cour la temps de la cour la temps de la cour la temps de ner à la Cour le temps de rer dre les derniers devoirs à M. le conseiller Bernard (de Rennes), dont les obsèques ont eu lieu ce matin. Le public connaissait ainsi d'avance, et nous avions pu nous-mêmes indiquer à nos lecteurs l'heure exacte à laquelle M. le procureur-général Dupin prendrait la parole pour donner ses conclusions sur le pourvoi. De là l'affluence considérable qui, dès l'ouverture des portes, se presse dans le prétoire, pour entendre, dans un aussi grave litige, digne de sa vieille réputation de savoir et d'éloquence, le magistrat qui va conclure pour la première fois depuis sa rentrée à la tête du parquet de la Cour. Les magistrats, les jurisconsultes, les avocats, les hommes d'affaires, composent à peu près la totalité de l'assistance. M. le procureur-général Chaix-d'Est-Ange prend place sur un fauteuil disposé d'avance pour lui devant le

M. le procureur-général Dupin, a été à la hauteur de son sujet et de lui-même. C'est tout ce que nous pouvons dire, sous l'impression du magnifique réquisitoire que nous venons d'entendre et que nous espérons pouvoir reproduire incessamment.

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 23 décembre. ASSURANCES MARITIMES. — ABORDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'A-BORDAGE. - JUGEMENT RENDU A L'ETRANGER. - RES-

PONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Les assureurs maritimes doivent répondre non seulement des avaries materielles causées par les accidents de mer prévus par la police, mais encore des dépenses qui, par suite de l'un de ces accidents, sont tombées à la charge du navire assuré

Spécialement, lorsque la police met à la charge de l'assureur les conséquences de l'abordage, soit fortuit, soit arrivé par la faute du capitaine, la responsabilité de l'assureur ne s'arrate. ne s'arrête pas aux avaries matérielles que le navire assuré a pu éprouver, mais s'étend aux réparations civiles prononcées au profit d'un navire étranger qui a souffert de du navire, réparations civiles qui retombaient à la charge du navire, réparations civiles qui retombaient à la charge du navire. du navire assuré, et qui ont du être exécutées pour sous-traire ce navire à la saisie dont il avait été frappé.

Painement les assureurs se prévaudraient-ils de ce que la condamnation aux réparations civiles aurait été pronon-cée injustement, et par un Tribunal étranger, dont la dé-fit-ell, avait aucune autorité en France : cette décision, fut-elle injuste, constitue un fait de force majeure, dont les assureurs doivent répondre.

Le navire le Pacifique, appartenant à MM. Assier et Co, armateurs de Bordeaux, a été assuré en 1851 par diverses compagnies, jusqu'à concurrence de 200,000 fr.

Le 13 juillet 1852, un abordage eut lieu, à 50 milles environde de 1852, un abordage eut lieu, à 50 milles environde de 1852, un abordage eut le environ des côtes de Californie, entre le Pacifique et le trois-mâts américain l'America. Les avaries du Pa-

Le capitaine de l'America prétendit que l'abordage devait être attribué à la faute du capitaine du Pacifique. Il fit saisir ce navire, et, le 7 octobre suivant, il obtint de la Cour de l'amirauté pour le Nord de la Californie une sentence qui condamnait le Pacifique à payer 6,000 dollars au navire américain. Ce ne fut qu'en exécutant cette condamnation, qui ne s'éleva pas, en principal et accessoires, à moins de 39,372 fr., que le Pacifique put quitter le port de San-Francisco.

MM. Assier et Ce ont assigné les assureurs en remboursement de cette somme, et les y ont fait condamner, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 avril 1854. Mais, sur l'appel des assureurs, arrêt infirmatif fut rendu, le 23 juin 1855, par la Cour impériale de Paris. Nous ne rapporterons ni le jugement ni l'arrêt qui ont été insérés dans notre numéro du 24 juin 1855. Qu'il suf-fise de rappeler ici que l'arrêt de la Cour de Paris se fondait, d'une part, sur ce que les assureurs ne devaient être tenus que des avaries matérielles éprouvées par navire assuré; d'autre part, sur ce que la décision du juge étranger, qui attribuait l'abordage à la baraterie de patron, ne liait pas les Tribunaux français, et que, nonobstant la sentence du juge de San-Francisco, il était constant pour la Cour que l'abordage avait été purement fortuit.

MM. Assier et C^e se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 350, 397, 398, 399 et 400 du Code de commerce. Leur pourvoi a été admis par la chambre des requêtes, le 22 déceembre 1856.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Quénault, et contrairement aux conclusions de M. le premieravocat-général de Marnas, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« Vu les articles 350 et 397 du Code de commerce; « Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des do-cuments du procès, que la somme dont Assier et C° deman-dent le remboursement aux assureurs de leur navire le Pacifique, a été payée à San-Francisco, pour indemnité du domma-ge causé au bâtiment étranger l'America par un abordage qui avait eu lieu entre ces deux navires, à cinquante milles environ des côtes de Californie; que ce paiement a été effec-tué en vertu d'une condamnation prononcée par le Tribunal de San-Francisco contre le capitaine du Pacifique, à la suite d'une saisie de ce bâtiment, et pour obtenir la libre disposi-tion du Pacifique et de son chargement; « Attendu, en droit, que si les assureurs ne répondent que

des pertes et dommages arrivés aux objets assurés par un des accidents de mer prévus dans la police, ces dommages doivent s'entendre non-seulement des avaries matérielles, mais encore des dépenses qui, par suite de l'un de ces acc dents, seraient tombées à la charge du navire assuré et lui auraient été im-

exposées par une force majeure;
« Attendu que la police comprenait, parmi les fortunes de mer dont les conséquences dommageables étaient mises à la charge des assureurs, soit l'abordage fortuit, soit l'abordage qui serait causé par la faute du capitaine ou baraterie de pa-

« Attendu qu'en admettant que ce soit par erreur que le juge de San-Francisco a attribué l'abordage du 13 juillet 1852 à la faute du capitaine du Pacifique, et a fait ainsi retomber à la charge de ce navire le sinistre que le bâtiment étranger aurait dû supporter sans répétition, les assureurs ne peuvent,, sous le prétexte de l'injustice de cette sentence, se refuser à répondre des conséquences forcées qu'elle a eues pour les assurés:

« Qu'en effet, l'exécution de la condamnation prononcée par le Tribunal de San-Francisco, sous le coup de la saisie du Pacifique pour éviter la vente de ce navire et en recouvrer la libre disposition, doit être considérée comme un dommage imposé par un fait de force majeure, qui avait son principe dans une fortune de mer, et conséquemment à la charge des

« Qu'en décidant, au contraire, que les assureurs n'étaient point garants de ce dommage, et en déboutant Assier et C° de leur démande en remboursement, l'arrêt attaqué a violé les articles du Code de commerce ci-dessus visés; « Par ces motifs, casse, etc. »

(Mes Bosviel, Delaborde et Paul Fabre, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Poinsot. Audience du 13 janvier.

FOURNITURES DE LINGERIE. - LES VICISSITUDES D'UN CACHEMIRE.

Mº Cabanne, avoué de Mme Roux des Florins, expose qu'il vient solliciter de la justice de la Cour un arrêt par défaut contre M^{Re} Sergent, dité Délaunay, et M. le comte de C..., dans des circonstances qu'il va faire connaître en peu de mots. Avant d'entrer dans les détails du débat en lui-même, ditil, que la Cour me permette d'esquisser sommairement les

personnages qui y figurent.

Mme Roux des Florins, ma cliente, est marchande lingère: dire qu'elle est demanderesse au procès, c'est dire qu'elle a

fait des fournitures dont elle n'est pas payée. Le premier défendeur est, ainsi que la Cour le comprend, une défenderesse, M^{no} Sergent, dite Delaunay : lequel de ces deux noms est le véritable? Je n'en sais rien; c'est peut-être le troisième, que je ne connais pas davantage. Mhe Sergent, en effet, est un de ces protées féminins qui changent souvent, sinon de figure, du moins de nom, pour se rendre, autant qué possible, insaisissables, si ce n'est pour tout le monde, du

moins pour leurs créanciers.

Le second défendeur est M. le comte de C...; il figure au débat à double titre : d'abord comme s'étant porté caution de Mne Sergent pour des motifs qui lui sont personnels, et en-

suite comme ayant reçu lui-même des fournitures. Mme Roux des Florins n'étant pas payée du montant de ses fournitures, qui s'élèvent, pour Mile Sergent, à 4,067 fr. 60 c., et pour M. le comte de C... à 467 fr., a dû les assigner tous deux, tant en paiement desdites sommes qu'en restitution d'un châle cachemire de l'Inde, qu'elle avait prêté le 8 juil-let 1856 à M¹¹. Sergent, sur la demande de M. le comte de G...

Le Tribunal a fait droit à ces conclusions; mais, toutefois, il a réduit le montant des fournitures faites à M^{lle} Sergent à 3,400 fr., et, malgré le long espace de temps qui s'était écou-lé depuis le prêt du châle, s'est borné à en ordonner la resti-

M^{11e} Sergent et M. le comte de C... ont interjeté appel de ce ugement; ils ne se présentent pas pour soutenir leur appel: Cour n'hésitera donc pas à confirmer sur l'appel principal. Mais cette satisfaction ne suffit pas à Mme Roux des Florins, qui se plaint que les premiers juges aient arbitrairement réduit son mémoire à 3,400 fr., et se soient bornés à ordonner

cifique furent peu considérables, celles de l'America fu-rent plus graves.

Le capitaine de l'America prétendit que l'abordage de
la restitution du châle, qui n'est plus dans un état acceptable.

Sur le premier point, pas la moindre difficulté : il y a eu un compte débatu et arrêté entre les parties : il n'y avait donc pas lieu à réglement.

Sur le deuxième, il suffit d'exposer le fait pour comprendre que M^{me} Roux des Florins ne saurait être tenue de recevoir son châle dans l'état déplorable où il se trouve.

Cet état déplorable, je voudrais pouvoir le démontrer d'une manière péremptoire par la production même du châle en question. J'ai fait à cet égard à mon confrère sommation de le produire à la Cour; mais, soit qu'il n'ait pas voulu mêler à ses pièces de procédure, pour se rendre au Palais, ces bagages hétérogènes, soit qu'il ait compris que la production de ce châle serait pour moi un gage assuré de succès, la pièce à

conviction nous manque. Mais, ce qui est bien certain, c'est que, pendant l'année en-tière que le malheureux châle est resté entre les mains de M^{He} Sergent, il a beaucoup voyagé, et, s'il faut en croire ma clien-te, qui l'a vu et a eu la douleur de compter les nombreuses taches d'huile ou de graisse qui s'y trouvent, il paraît certain que ces voyages ne lui ont pas profité.

Du reste, si la Cour désire se renseigner sur la manière dont Mue Sergent traite les objets qui lui sont confiés, la lettre suivante, qui, malheureusement, se réfère à un autre châle que le notre, l'édifiera complètement : elle est écrite par M. le comte de C... à ma cliente :

« Madame,

« Je vous prierai de vouloir bien faire réclamer à Mme Clémence, qui tient une table d'hôte, 24, rue du Château-d'Eau, un châte cachemire de l'Inde qui lui a été prêté par Mm. Delaunay, et ce contre remise d'une somme de 20 francs que réclame Mme Clémence.

« Veuillez, au besoin, madame, charger M. Durand de s'oc-cuper de cette affaire et de faire le nécessaire pour arriver à la remise de ce châle...

« Signé : Comte de C. . »

Les vicissitudes de ce châle engagé pour 20 francs dans une table d'hôte paraissent avoir été celles de notre châle qui, après bien des tribulations et des fatigues de toutes sortes, à après bien des tribulations et des labudes de toutes sories, à été, à ce qu'il paraît, se réfugier dans l'asile égalitaire du Mont-de-Piété, d'où il n'est sorti à grand'peine que pour être offert à Mme Roux des Florins dans l'état que vous savez.

Dans ces circonstances, la Cour ne doit donc pas hésiter à valider le refus que ma cliente à fait de ce châle et à condam-

ner solidairement M^{He} Sergent et M. le comte de C... à en payer la valeur, c'est-à-dire 1,000 francs.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, a confirmé sur l'appel principal, et condamné conjointement et solidairement Mile Sergent et M. le comte de C... au paiement de la totalité de la facture et de la somme de 1,000 francs pour la valeur du châle.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 13 janvier.

LE PRINCE ET LA PRINCESSE CHINOIS... DU BOULEVARD MONT-MARTRE. - DÉPENSES D'HOTEL. - ARRESTATION PROVI-SOIRE. - DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÈTS.

Me Avond, avocat de M. Smith, expose en ces termes les faits du procès :

Le Tribunal a statué, dans une de ses dernières audiences, sur une contestation qui présentait avec celle qui lui est sou-mise aujourd'hui une grande analogie. La décision qu'il a rendue me fait espérer qu'il accueillera favorablement la demande de mon client.

Le point de départ de cette affaire est l'exhibition, sur un théatre des boulevards, de petits êtres qui pouvaient, on le croyait du moins, obtenir un grand succès de curiosité. Les Parisiens ont été de tout temps grands amateurs de spectacles singuliers. Ils se sont ébahis devant certain poisson mons-trueux exposé sur le boulevard Bonne-Nouvelle ; ils ont admiré les sauvages peaux-rouges : la Pluie-qui-Marche et le Ventqui-Pleure ont été leurs favoris d'un jour. A la salle Musard, le général Tom-Pouce a fait, suivant une expression peu française, mais consacrée, de grosses recettes et d'importants bénéfices. Qui ne se souvient de la vogue qu'a obtenue la voiture microscopique du général, traînée par des chevaux lilliputiens? Après, sont venus les Indiens et les Kabyles du Cirque, le géant écossais et le géant de la Forêt-Noire. J'en passe et

M. Avenel est directeur d'un petit théâtre, situé boulevard Montmartre, 12, et qu'on appelle le théâtre du Passe-Temps. C'est sur ce théâtre que récemment le prestidigitateur Meni-cardi faisait concurrence à Robert-Houdin. M. Avenel eut l'i-dée de remplacer les séances d'escamotage par une exhibition, et il songea à deux petites créatures dont les journaux d'Angleterre faisaient des récits merveilleux. C'étaient deux jeunes Anglais plus petits, infiniment plus petits que le général Tom-Pouce. Des nains anglais, cela ne piquerait pas assez la curiosité; des princes chinois seraient pour le public un régal bien autrement friand. Les petits hommes furent donc naturalisés habitants du Céleste-Empire et élevés à la dignité de prin-

M. Smith, mon client, brave homme de tailleur, qui habite depuis vingt-cinq ans la rue du Mont Thabor et qui était fort lié avec le directeur du théâtre du Passe-Temps, fut chargé par M. Avenel de traiter avec M. Gill, le père des deux phénomènes. A son retour, tout serait prêt pour recevoir ces merveilles en miniature. Le traité fut conclu. M. Avenel alla trouver M. Bilbao, son plus proche voisin, maître de l'hôtel des Espagnols des Deux-Mondes. « Il m'arrive, lui dit-il, deux petits Anglais, leur père, leur mère et un domestique ; j'ai besoin de deux chambres; jouvez-vous me les donner et fournir à mes pensionnaires la nourriture? » M. Bilbao répondit affirmativement. Les cinq nouveaux arrivants furent installés. Ils ne restèrent que quinze jours à l'hôtel des Espagnols des Deux-Mondes. J'ai là une lettre qui donne la raison de ce court séjour et que je lirais si elle ne contenait pas des détails trop e miques, au milieu de détails fort tristes. Le fait est que les pauvres Anglais mouraient de faim. M. Smith était obligé de leur envoyer un ou deux paius par jour. M. Bilbao mesurait l'appétit du père et de la mère à la taille des enfants. Cependant la note s'élevait à 45 ou 50 fr. par jour, et lorsque M. Avenel demanda le montant des dépenses, le chiffre se trouva être de 612 fr. 40 c. M. le s crétaire du théâtre du Passe-Temps tira 300 fr. de sa poche et les donna en faisant ses réserves. M. Bilbao s'imagina alors de poursuivre M. Smith. Il l'assigna en référé, sollicita du magistrat tenant l'audience l'autorisation de faire arrêter mon client, et obtint cette autorisation en soutenant que M. Smith était un étranger de passage à Paris, qui avait logé quelquesois dans l'hôtel qu'il exploite. Or, rien n'est vrai dans tout cela. M. Smith, je l'ai dit, demeure depuis 25 ans à Paris, rue du Mont-Thabor; depuis 25 ans il est garde national; une seule fois il est allé à Londres pour conclure le traité avec M. Gill; il est propriétaire de neuf maisons aux Thernes et possède une fortune de 250,000 ou 300,000 fr. Quoi

qu'il en soit, sur l'ordonnance de référé, il fut arrêté. M. Avenel, appelé en toute hate, déclara que seul il était débiteur; il offrit de payer; mais on ne voulut pas de son argent. M. Smith fut obligé, pour recouvrer sa liberté, de consigner une somme de 400 fr. C'est dans ces circonstances qu'il a formé la demande en dommages-interêts sur laquelle le Tribunal est appelé à se prononcer et dont il fixera l'importance.

M° Avond termine en insistant sur ce point que jamais son client n'a traité avec M. Bilbao, et qu'il est demeuré complètement étrançar à ce qui s'est ressé entre celui ci et M. Ave

tement étranger à ce qui s'est passé entre celui-ci et M. Ave-

M° Fauvre, au nom de M. Bilbao, répond :

L'Angleterre ne fournit pas seulement à l'admiration du L'Angleterre ne fournit pas seulement à l'admiration du monde de grands hommes de guerre, d'éloquents orateurs, de profonds politiques; elle s'abaisse parfois à livrer a la curiosité publique des nains et des phénomènes vivants, pauvres créatures que la misère accroupit au bord des grands chemins et que la spéculation recruie pour les p'aisirs de la foule. C'est Londres qui nous a envoyé les princes chinois qui ont figuré sur la scène exploitée par M. Avenel. Le succès qu'ils obtinrent ne répondit pas à l'attente qu'on s'était faite; le tableau sur lequel on les avait représentés en costume plus ou moins oriental laissait les passants indifférents; les nains et leur famille émigrèrent rue Vieille-du Temple. La dépense faite par ces cinq personnes chez mon client, M. Ciriaco-Bilbao, s'éleces cinq personnes chez mon client, M. Ciriaco-Bilbao, s'élevait à 612 fr. 40. M. Smith paya volontairement une somme de 300 fr. et ajourna le paiement du surplus; à partir de ce jour, il fut invisible, et M. Bilbao se vit contraint de présenter requête afin d'être autorisé à l'arrêter. Devant le magistrat qui tenait l'audie ce des référés, M. Smith, sans par ler de ses neuf maisons des Thernes, qui me paraissent assez ressembler aux sept châteaux du roi de Bohême, se borna à reconnaître sa dette et à confesser sa qualité d'érranger. L'arrestation fut maintenue et M. Smith consigna la somme de 400 fr. pour ne pas voir sa captivité se prolonger. Tout s'est passé régulièrement, et la demande qu'il a formée contre M. Bilbao n'est pas sérieuse. M. Smith est sujet anglais; il s'est reconnu d bieteur; il n'a pas fait en référé les justifications de solvabilité exigées par l'article 46 de la loi du 47 avril 4839. Son avres exigées par l'article 16 de la loi du 17 avril 1832. Son arrestation était donc légitime et ne saurait lui donner droit à au-

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, a débouté M. Smith de sa demande en dommages intérêts et l'a condamné aux dépens en se fondant sur ce que, sujet anglais, il avait reconnu la dette et n'avait pas justifié d'une solvabilité suffisante.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Denière.

Audience du 31 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. - QUESTION DE RÉTICENCE, D'EXA-GÉRATION ET FRAUDE DANS LA VALEUR ASSURÉE ET D'AS-SURANCES DU PROFIT ESPÉRÉ.

Il n'y a pas réticence dans le sens de la loi dans la déclara-tion faite par l'assuré que les colis faisant l'objet de l'as-surance contiennent une machine à vapeur complète, bien que cette machine ne soit pas accompagnée de ses chau-

L'assurance contractée pour une somme excédant la valeur des effets chargés n'est pas nulle, s'il n'y a ni dol ni fraude de la part de l'assuré; mais l'assureur n'est tenu que jusqu'à concurrence de la valeur.

Sur les plaidoiries de M° Cardozo, agréé de M. Vautier, charpentier de bateaux aa Havre, et de Me Dillais, de la compagnie d'assurances le Lloyd français, le Tribunal a rendu le jugement suivant qui relate les faits qui ont donné lieu au procès:

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

« Attendu qu'il ressort des débats que, suivant police en date du 25 juillet 1856, enregistrée, Vautier a assuré à la compagnie le Lloyd français une machine à vapeur, renfermée dans huit colis marqués K.-Z., embarqués sur le navire Zulime, capitaine Millon de Villeroy, en destination de Gorée, we the somme de 16,000 fr.;

« Et, en outre, pour 4,000 fr. de travaux de charpentage

et de calfatage exécutés par lui au navire Zulime, pour le voyage du Havre à Gorée et Bissao, et retour au Havre, soit au total une somme de 20,000 fr., moyennant une prime dé-

« Attendu que le navire Zulime ayant sombré en mer, et toutes les merchandises qu'il renfermait ayant péri, Vautier, par suite de l'abandon qu'il a fait, réclame à la compagnie e Lloyd le montant de son assurance;

« Attendu que, pour se refuser au paiement des sommes réclamées, la compagnie prétend qu'il y a eu :

« 1º Réticence en raison de ce que l'on aurait appelé machine complète une machine dépourvue de la chaudière; « 2º Exagération et fraude dans la valeur assurée;

« 3º Assurance du profit espéré; « Sur le premier chef :

« Attendu qu'on doit considérer comme machine complète un mécanisme de machine à vapeur, bien qu'il ne soit pas accompagné de ses chaudières, et qu'au surplus, d'après l'indication des huit colis mentionnés dans la police, l'assureur a dù inévitablement comprendre que les chaudières qui auraient nécessité un plus grand emballage en étaient exclues; qu'ainsi il n'y a pas eu réticence; « En ce qui touche le deuxième moyen:

« Attendu que, pour prouver l'exagération et la fraude, l'assureur prétend que la machine n'avait aucune valeur, et que la vente qui en avait été faite par Vauvier à Leblond et Ce

était entachée d'une connivence frauduleuse; « Attendu que, sans s'arrêter à la valeur de la machine dont il sera parlé plus loin et au mérite de son système, il est constant que la vente faite par Leblond et C est sérieuse, que des lors Vautier a pu faire assurer la machine pour le prix

de vente déterminé entre Leblond et Ce; « Que, s'il est vrai que l'assurance comprend une plus-value de 2,000 francs, il ne peut y avoir lieu, en l'absence de toute fraude, qu'à l'application de l'article 358 du Code de commerce; qu'il doit en être de même pour l'assurance de la somme de 4,000 francs pour réparations au navire, alors que ces réparations ne sont justifiées que jusqu'à concurrence de

« Que si, pour se couvrir des déboursés de prime ou pour récupérer la perte qu'aurait pu lui faire subir le règlement d'avaries, Vautier a fait assurer sur la machine 16,000 au lieu de 14,000 fr., prix de la vente, et 4,000 fr. pour travaux au lieu de 3,531 fr., il ne ressort pas de ces circonstances une fraude de nature à invalider l'assurance; qu'il y a lieu, conformément à l'article 358 du Code de commerce, de ramener le rix de la machine à la valeur réelle du prix de vente à Leblond et C°; soit 14,000 francs, et les réparations à la somme

de 3,531 francs; « Sur le troisième moyen :

« Attendu que Vautier, en faisant assurer sa machine et le prix, de ses travaux, n'a pas fait une assurance du profit espéré, interdit par la loi, puisque, d'un côté, il avait vendu aux sieurs Leblond et C° sa machine pour le prix de 14,000 fr., et qu'il justifie de travaux faits au navire pour 3,531 fr.;

« Qu'il suit de ce qui précède que la compagnie ne saurait se refuser au paiement de la somme totale de 17,531 fr.; « Par ces motifs, déclare le délaissement bon et valable, condamne Bol, directeur de la compagnie le Lloyd, à payer Vautier 17,531 fr. avec intérêts et dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE. Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 4 janvier.

ASSURANCE SUR FACULTÉS. — DÉLAISSEMENT. — ACCEPTA-TION. - PROTESTATION. - FIN DE NON RECEVOIR. -PROCES-VERBAUX DES CAPITAINES-EXPERTS. - OMISSIONS. BARATERIE DE PATRON.

1. Lorsque des marchandises assurées ont été reconnues à l'arrivée avariées ou perdues par fortune de mer, que le délaissement en a été fait aux assureurs, que ceux-ci se sont fait remettre le connaissement et ont disposé de ce qu'ils ont pu se faire délivrer, on doit considérer le délaissement comme accepté, et, par suite, les assureurs sont tenus de rembourser à l'assuré le montant de l'assurance.

11. Les assureurs ne peuvent, en pareil cas, exiger la déduction sur le montant de l'assurance d'une partie des marchandises assurées, ni sous le prétexte que cette partie n'aurait pas été mentionnée sur le procès-verbal du capitaine expert, commis pour constater l'arrimage du navire, et devrait des lors être présumée saine, ni sous le prétexte qu'aucune protestation n'aurait été faite dans les vingt-

III. D'une part, en effet, les assureurs qui ont accepté le connaissement, ont, par le fait, accepté le délaissement et se sont chargés de se faire délivrer la marchandise. Ils ne peuvent des lors invoquer de fins de non-recevoir pour défaut de protestation, soit à raison de leur acceptation du délaissement, soit à raison de ce qu'il n'y a pas eu réception par l'assuré, la réception seule faisant courir le délai des protestations, soit enfin à raison de ce que le délaissement étant admis pour une partie, il serait contraire à la loi de ne pas l'admettre pour le tout, le délaissement ne pouvant être ni partiel ni conditionnel.

IV. D'autre part, l'omission d'une partie des marchandises sur le procès-verbal du capitaine expert ne sussit pas pour établir qu'elle n'était pas avariée. Le procès-verbal sait bien présumer que les marchandises qui n'y sont pas désignées ne sont pas avariées; mais cette présomption cède à la preuve contraire, qui peut être faite principalement par des attestations de la douane.

V. S'il était prouvé que des marchandises non mentionnées sur le rapport de l'expert étaient néanmoins avariées, ces marchandises devraient être considérées comme ayant été mal arrimées, et le capitaine en faute, soit à raison de l'arrimage, soit à raison de sa négligence à faire reconnaître par l'expert les marchandises avariées. Le capitaine aurait ainsi commis une baraterie, et les assureurs ayant garanti la baraterie de patron, n'en seraient pas moins tenus de rembourser à l'assuré la valeur de ces marchan-

MM. G. Sergent et Ce avaient fait assurer par la compagnie l'Espérance 30 barriques de sucre chargées à Saint-Pierre (Martinique), à bord du Gustave, capitaine Lestic, en destination du Havre, pour leur valeur agréée de 400 fr. l'une. Le Gustave éprouva quelques fortunes de mer dans sa traversée, et arriva au Havre le 20 novembre. Le déchargement de ce navire ayant été terminé le 28, MM. Sergent et Ce se présentèrent pour recevoir leurs sucres; mais les sucres étaient fondus et les barriques vides. MM. Sergent et Ce en informèrent, le même jour, le directeur de l'Espérance, et ils lui remirent, le 30, leur acte de délaissement et le connaissement des 30 barriques

Le 11 décembre, les assureurs déclarèrent à MM. Sergent et Co qu'ils n'entendaient accepter leur délaissement que pour 28 barriques, les deux autres ne figurant pas sur le procès-verbal du capitaine-expert qui avait assisté au déchargement, et devant être considérées comme pleines

et remises aux assurés.

En présence de cette prétention, MM. Sergent et C° firent assigner la compagnie l'Espérance en validité du délaissement des 30 barriques, et produisirent devant le Tribunal un certificat du contrôleur des douanes, déclarant que les 30 barriques étaient toutes vides de sucre, et un certificat du tonnelier Relian, attestant qu'il avait acheté directeur de l'Espérance, au prix de 3 fr. l'une, les 30 barriques vides de sucre de MM. Sergent et Ce

Sur cette action, les assureurs persistèrent à soutenir que le défaut de mention de deux barriques sur le procèsverbal du capitaine-expert prouvait qu'elles n'étaient pas avariées; que, dès lors, elles étaient réputées pleines; qu'ils n'avaient pris et vendu que 28 barriques vides à Relian, et que ce dernier se trompait en fixant à 30 le nombre de celles qui lui avaient été livrées. Enfin, les assureurs soutinrent que MM. Sergent et Ce avaient encouru, à l'égard de ces deux barriques, et pour défaut de protestation, la fin de non recevoir des articles 435 et 436 du Code de commerce, ainsi que cela leur paraissait jugé par un arrêt de la Cour de Bordeaux, qu'ils invoquaient, et qu'en conséquence MM. Sergent et Ce n'avaient aucune réclamation à leur adresser pour ces deux barriques.

Le Tribunal n'a pas accueilli ce système, et il a, au contraire, validé le délaissement par le jugement suivant :

« Attendu que, par police du 5 octobre dernier, enregistrée, la compagnie d'assurances maritimes l'Espérance a assuré à G. Sergent et Ce la somme de 12,000 francs, valeur agréée de 30 barriques de sucre chargées à Saint-Pierre (Martinique) sur le navire Gustave, capitaine Lestic, destiné pour le Havre;

« Que ce navire, après avoir éprouvé diverses fortunes de mer pendant son voyage, est arrivé en ce port ; que le déchar-gement ayant été terminé le 28 novembre, Sergent et C' s'étant présentés pour recevoir leurs sucres, reconnurent, ainsi que le vérificateur de la douane, que les 30 barriques étaient

« Que, le même jour, ils en informèrent Ch. Quertier, directeur de la compagnie l'Espérance, et, le lundi 30, ils remirent en ses mains la police d'assurance, l'acte de délaissement et le connaissement endossé à sa compagnie;

« Qu'il n'est pas méconnu par Quertier que, le 3 décembre, il a vendu, au prix de 3 francs l'une, au sieur Relian, les barriques vides des sucres de Sergent et Ce, mais qu'il prétend

que le nombre n'en a pas été précisé; « Attendu que, le 11 décembre, Quertier a remis à G. Sergent et Ce son acceptation à leur délaissement, mais avec déduction de 800 fr. pour la valeur assurée de deux barriques qui, ne figurant pas au procès-verbal de l'expert préposé au déchargement du Gustave, devaient, selon lui, être considé-

rées comme pleines;
« Qu'il appuie aussi son refus de payer la valeur desdites deux barriques sur une fin de non-recevoir qui résulterait, d'après les articles 435 et 436 du Code de commerce, de ce qu'il n'y aurait pas eu de protestation ni de signification dans les vingt quatre heures de la réception de la marchandise;

« Attendu que, pour apprécier si la fin de non-recevoir procède bien, il faut d'abord examiner si la marchandise a

« Attendu qu'à mesure du débarquement, les barriques ont été déposées sur le quai, pour le compte et aux risques du navire, suivant l'usage de la place, jusqu'au moment de la vérification par la douane; que, lorsque cette vérification a eu lieu, les barriques s'étant trouvées toutes vides, Sergent et Co ne les ont pas reçues et en ont, au contraire, remis le connaissement à leur assureur, qui, en l'acceptant, a bien témoi-

gné qu'il s'en chargeait;

celle relatée dans l'arrêt qui a été cité de la Cour de Bordeaux, puisqu'alors la marchandise avait été portée en ma-

« Attendu qu'il est admis dans la pratique que le procès verbal de l'expert tient lieu de protestation, mais que si, dans l'espèce, de document est contesté, Sergent et Ce ont protesté de fait, en ne recevant pas les barriques, et en en faisant, le 30 novembre, le délaissement à la compagnie, restant même dans le délai de vingt-quatre heures, le 29 étant un dimanche;

« Attendu que Quertier, en recevant le 30 le connaissement endossé, a suffisamment témoigné qu'il acceptait le délaisse-« Que la perte ou détérioration excédant les trois quarts, le

délaissement est de droit;
« Que, d'après l'art. 372 du Code de commerce, le délais-

sement des objets assurés ne peut être ni partiel ni condi-« Qu'on ne peut donc admettre qu'il ait lieu pour 28 bar

riques seulement; « Attendu que l'acceptation du délaissement résulte, nonseulement de la réception par Quertier du connaissement qui le mettait à même de réclamer les deux barriques qui, dans son système, étaient réputées pleines; mais qu'elle est encore confirmée par la vente à Relian, qui certifie qu'il en a reçu

« Attendu que l'omission des deux barriques sur le procès verbal du capitaine expert ne suffit pas pour établir qu'elle n'étaient pas vides ou avariées; que ce rapport ne peut faire pi que jusqu'à preuve contraire, et qu'ici cette preuve est établie par les trois circonstances de l'attestation de la douane, qui certifie que les trente barriques étaient vides, l'absence de réclamation d'aucun fret et la réception par Relian de

ces trente barriques vides;
« Attendu que le procès-verbal du capitaine expert a surtout pour objet de constater si l'arrimage est bon; qu'il fournit bien la présomption que les marchandises qui n'y sont pas consignées comme étant avariées ont été débarquées en bon état, mais que l'absence de constatation de marchandises réellement avariées ne peut faire preuve contre l'évidence;

« Que s'il est du devoir du capitaine expert de vérifier avec la plus scrupuleuse attention les colis avariés, et de les signaler dans son rapport, il est impossible d'exiger de lui qu'il reste à bord pendant tout le temps de la décharge; que out en s'assurant si l'arrimage a été fait conformément au règlement, il doit aussi constater les avaries des colis qui lui sont signalés par le capitaine du navire; mais que si le capitaine a négligé de le faire, les colis avariés, et que le procèsverbal ne mentionne pas, sont réputés mal arrimés, et le capitaine qui a commis une faute dans l'arrimage, ou qui a néligé de faire reconnaître par l'expert certaines marchandises avariées, est responsable des avaries qu'elles ont subies, à moins qu'il ne prouve que l'expert aurait omis d'inscrire sur son procès-verbal ces marchandises qu'il lui aurait signalées

« Attendu que l'assureur répondant de la baraterie comme des fautes du capitaine, sous ce rapport encore la compagnie est responsable de la perte des deux barriques de sucie qui ne figurent pas au procès-verbal de l'expert; « Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge bon et va-lable le délaissement fait par G. Sergent et C° à la compagnie d'assurances l'Espérance des 30 barriques de sucre qu'elle a assurées sur le navire Gustave;

« Renvoie les parties régler entre elles, pour, à défaut de s'entendre sur le règlement, revenir à quinzaine devant le

Condamne la compagnie aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement. » (Plaidants, Me Delange pour MM. G. Sergent et Co, et M° Peulevey pour la compagnie d'assurances.)

JUSTICE CREMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 13 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. L'accusé Alexis Chaignon, brossier, n'a que trente ans,

et il y a déjà douze ans qu'il est marié. Il avait donc dixhuit ans seulement quand il a pris femme, et la conduite qu'il a tenue depuis cette époque prouve bien qu'il n'avait pas alors la conscience de l'acte important qu'il faisait. Ces douze années de ménage ont été pour sa femme douze années de souffrances et de martyre. Elle a été sans cesse l'objet de ses menaces et la victime de ses mauvais traitements. Il ne s'en est pas tenu aux menaces, et voici, d'après l'acte d'accusation, comment il a tenté de les réaliser en se rendant coupable d'une tentative d'assassinat :

« Chaignon, marié en 1845, avec une ouvrière honnête et laborieuse, ne tarda pas à contracter des habitudes d'ivrognerie qui introduisirent le trouble dans son ménage. Sans avoir aucun sujet de reproche contre sa femme, il la maltraitait sans cesse et souvent la menaçait de mort. Il y a deux ans, cette malheureuse dut s'emparer d'une paire de pistolets que son mari plaçait habituellement sous son chevet. Une autre fois, Chaignon enfonçait violemment son couteau dans une table, en disant : « C'est comme celà qu'on tue les femmes! » En même temps il touchait du doigt le cou de sa femme, près de la clavicule, indiquant l'endroit où il fallait frapper, et ajoutant : « Le moment n'est pas encore venu; je veux te rendre plus malheureuse que ceux qui sont dans les fers! » puis, s'armant d'un rasoir, il menaça d'en faire usage, si une somme de 36 francs ne lui était pas comptée sur-le-champ.

« Ces scènes avaient rendu la vie commune insupportable à la femme Chaignon, qui se retira auprès de sa mère; son mari, de son côté, vendit son mobilier et s'installa dans un garni avec une femme de mauvaise vie. Bientôt la présence de cette concubine ne l'empêcha pas d'exiger le retour de sa femme, mais celle-ci répondit, en octobre dernier, par une lettre qui contenait un refus digne et modéré.

« Le 7 novembre suivant, vers cinq heures et demie du soir, la femme Chaignon vendait des fleurs à la porte du théâtre du Vaudeville; son mari l'aborda d'un air agité et lui demanda si elle persistait dans son refus: « Nous verrons plus tard, répondit-elle. — Mais tu ne comprends donc pas, reprit le mari, que notre fille va devenir orpheline? » Et, comme elle ne paraissait pas s'émouvoir de cette menace, il ajouta : « Mais tu ne comprends donc pas ce que je veux dire? tu ne saisis donc pas?... » Il la prit alors par son châle et la secoua fortement; elle réussit à se dégager, et comme Chaignon, à la fois exaspéré et suppliant, attirait par ses gestes l'attention des passants, elle se réfugia dans une dépendance du théâtre; elle y fut rejointe par le jeune Marchal, ancien apprenti de Chaignon, qui, ayant observé la scène de loin, venait l'engager à se tenir sur ses gardes, parce qu'il avait vu son mari s'armer d'un outil en fer.

« La femme Chaignon, n'osant plus sortir seule, pria Marchal d'aller chercher la femme Salat, sa voisine; celle-ci accourut à cet appel, et les deux femmes se dirigèrent vers la rue Maubuée où elles demeurent. Chaignon les suivait à distance, et le jeune Marchal, qui le surveillait de loin, s'aperçut qu'il tenait un outil en fer dans sa main droite, cachée derrière son dos. A la pointe Saint-Eustache, Chaignon rejoignit sa femme: « Joséphine, lui ditil, j'ai à te parler. » Puis, se tournant vers la femme Salat : « Quand je parle à quelqu'un, je n'ai pas besoin d'espion. » La femme Chaignon l'invita à parler devant son amie qui était au courant de toutes leurs affaires. « Con-

Qu'il n'y a donc aucune analogie entre l'espèce actuelle et | tinuez votre chemin, » reprit Chaignon; mais, à peine sa | femme s'était-elle retournée, qu'il la saisit au bras gauche et lui porta entre les deux épaules un violent coup de l'arme qu'il avait à la main; puis, jetant au loin cet instrument, il prit la fuite. Aux cris de la victime, il ne tarda pas à être arrêté; à ce moment il ne manifesta aucun regret et s'écria : « A votre tour, madame Salat : la première fois je ne vous manquerai pas. »

« L'instrument du crime n'a pu être retrouvé; d'après la déclaration de Chaignon, c'était un compas fermé; d'après le témoin Marchal, un outil ayant un manche de bois; il est toujours certain que l'arme était meurtrière. La blessure faite à la femme Chaignon était fort grave, et

l'on a craint pour sa vie.

« Chaignon a prétendu d'abord qu'il avait cédé à un mouvement de colère sous l'influence de l'ivresse; dans un dernier interrogatoire, il a même soutenu qu'il avait voulu seulement donner un coup de poing, mais qu'ayant tiré un instant avant son mouchoir de sa poche, il avait par mégarde pris son compas. Cette excuse ne mérite pas d'être discutée; si Chaignon avait bu, suivant ses habitu-des, une certaine quantité d'eau-de-vie; il a été constaté qu'il n'avait rien perdu de son sangfroid; la violence du coup qu'il a porté à sa femme, la nature de l'instrument dont il s'est servi, prouvent l'intention de donner la mort; les menaces qu'il adressait à sa femme depuis longtemps et qu'il a répétées en l'accostant sur la place de la Bourse, dans la soirée du 7 novembre ; la persistance qu'il a mise à suivre sa femme qui l'évitait, le soin qu'il a pris, en commençant cette poursuite, de tirer l'arme dont il devait se servir, tout démontre que le crime a été prémédité.

« En conséquence, François-Alexis Chaignon est accusé d'avoir, en novembre 1857, tenté volontairement et avec préméditation de commettre un homicide sur la personne de Joséphine Lefèvre, sa femme, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

« Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pé-

Aux débats, Chaignon persiste à soutenir, d'une part. qu'il était dans un état d'ivresse qui ne lui permettait pas de comprendre la gravité des actes par lui accomplis. des paroles et des menaces qu'il a proférées. Il proteste surtout contre l'intention qu'on lui prête d'avoir voulu attenter aux jours de sa femme. Il a cru ne donner à celleci qu'un coup de poing, et c'est à son insu que son com-pas s'est trouvé dacs le mouchoir qu'il avait retiré de sa

Il explique les menaces contenues dans une lettre par lui écrite à sa femme, lettre dans laquelle il parlait de rendre ses enfants orphelins, et il dit qu'il n'avait en vue que sa propre mort, et non pas celle de sa femme.

La femme Chaignon fait sa déposition. Elle comparaît devant la justice le bras gauche en écharpe ; il lui est impossible, depuis la scène du 7 novembre dernier, de se livrer à son travail ordinaire.

Ses explications et celles des autres témoins ne permettent guère d'admettre les justifications présentées par l'accusé.

M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu l'accusation, qui a été combattue d'office par Me Lefèvre-Pontalis,

M. le président a résumé les débats et le jury s'est retiré pour délibérer.

Le verdict étant affirmatif sur le fait de tentative d'homicide et sur les circonstances aggravantes de préméditation, mais étant modifié par une déclaration de circonstances atténuantes, la Cour a condamné Chaignon aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LISIEUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bourdon.

Audience du 12 janvier.

UNE SORCIÈRE A LIVAROT. - ESCROQUERIES. - CURIEUX DÉTAILS.

Elisabeth Gouley, femme Marguerin, est âgée de quarante-un ans; elle est grande et forte; des sourcils épais couvrent ses yeux; l'ensemble de ses traits annonce une rare énergie, et on comprend jusqu'à un certain point, en la voyant, l'espèce d'ascendant qu'elle a su prendre sur les malheureux dont elle a exploité la crédulité; il est vraiment désespérant de voir que, malgré tous les efforts qui sont tentés, soit pour détruire les superstitions, soit pour faire arriver la lumière dans toutes les intelligences. il se trouve des personnes qui, en 1857, ont encore une foi vivace dans les pratiques les plus absurdes et les plus ridicules pour arriver à se guérir de diverses maladies. On ne saurait donc donner trop de publicité à de pareils

Une foule nombreuse se presse dans l'enceinte du Tri-

M. le procureur impérial est assis au fauteuil du ministère public.

M° Tavigny de Longprey est au banc de la défense. Un grand nombre d'escroqueries sont imputées à la prévenue. Les dépositions des témoins les feront con-

Théodore Boutron : Ma femme étant malade, on m'indiqua la prévenue comme pouvant la guérir; elle vint chez moi, un soir, et elle se mit aussitôt à tirer les cartes, et m'annonça que la maladie de ma femme provenait d'un mal fait. Le lendemain matin, elle me dit : « Votre femme n'a plus que vingt et un jours à vivre; j'ai des moyens pour la guérir ; mais, avant de me mettre à travailler, il me faut 100 francs. » Je consultai ma femme; je remis cette somme, et lui dis : « Guérissez ma femme, je vous en donnerai bien d'autres. » Alors elle se mit à travailler; elle m'envoya chercher une livre de clous à ferrer. Quand je revins, elle fit un grand feu, plaça les clous dans un couvercle de marmite, et fit rougir le tout. Elle se fit apporter de l'urine de ma femme, versa cette urine dans le couvercle, sur les clous rougis. L'urine, en bouillonnant, faisait des bulles; elle arma ma femme d'une fourchette, en lui disant : « Piquez ces bulles, piquez fort ; ceux qui vous ont fait le mal vont bien s'en apercevoir. »

Comme ce premier remède n'avait pas réussi, elle fit apporter une bouteille et prépara un breuvage; ma femme en prenait deux cuillerées par jour, et elle n'allait pas mieux. Alors elle eut recours à des emplâtres; mais, ma femme se trouvant plus mal avec ces remèdes, la prévenue nous disait, pour nous inspirer de la confiance, que c'était notre beau-frère qui nous avait jeté un sort et avait fait mourir sa mère. Enfin la femme Marguerin nous a tous brouillés dans notre famille.

Elle a fait bien d'autres dupes, et un sieur Lasaye, au-jourd'hui décédé, m'a dit et répété bien des fois qu'il lui avait donné 108 fr. pour le travail qu'elle avait fait pour

La dame Boutron confirme la déposition de son mari, et ajoute avoir, de son côté et sur ses instances, donné 15 fr. à la femme Marguerin.

que j'étais seule avec ma servante, la femme Thomas, la annuelle et viagère de 2,000 fr. et des dommages-internations.

prévenue nous dit qu'elle allait bien connaître le mal que prévenue nous dit qu'elle anant bien connaître le mal que j'avais; que pour cela il lui fallait des feuilles de lierre, et qu'après son expérience, elle verrait bien quel était le saint qui m'avait envoyé du mal. Une fois qu'elle ent ses constitutions de parier. feuilles, elle écrivit sur de petits morceaux de papier nom de différents saints; ces morceaux de papier furen nom de dinerents saints, ces instructure de papier lurer fixés à chacune des feuilles, et on les mit dans l'eau : femme Marguerin disait un Pater et un Ave Maria chacune de ces feuilles. Au bout d'un certain temps, elle releva les feuilles, trois étaient tachées de noir; c'étaie celles qui portaient les inscriptions de Notre-Dame-de la-Délivrande, de Notre-Dame-de-Grâce et de saint Elov Il fallait aller en pèlerinage aux chapelles des deux pre mières, et, quant au saint, il indiquait que je devais avoir mal au côté; ce qui n'était pas.

Mon mari étant tombé malade et ayant été saigné femme Marguerin fit rougir des clous qu'elle jeta dans 800 sang, en disant que ceux qui avaient fait le mal allaient s'en ressentir; elle me défendait d'aller chercher un mé. decin ou un prêtre, disant que, si ces messieurs venaien mon mari allait mourir à l'instant; j'y fus néanmoins, mon mari n'est point mort.

Elle nous disait que c'était mon frère qui causait tous nos maux, qu'il nous avait envoyé du mal fait, que d'autres personnes nous en avaient aussi envoyé, mais que ces personnes, elle les avait fait mourir, parce qu'elle a vait été la plus forte, et elle me citait des gens décédés tout récemment.

Prudent Lemenant : Je suis allé très souvent à Lisieur chercher l'inculpée, alors que mes parents étaient ma lades; j'avais une très grande confiance en elle. Un jour je la trouvai couchée; elle semblait beaucoup souffrir. El e me dit qu'elle avait du mal fait, que mon beau-frère lui avait jeté un sort, qu'il était allé trouver le grand devin, et qu'il lui faudrait beaucoup d'argent pour se racheter; alors je consentis à lui donner 300 fr., parce que je voulais qu'elle vînt soigner mon grand-père; elle remit de suite, et je l'emmenai dans mon cabriolet.

Justine Allaire, femme Dalençon: Ma jeune fille étant malade, je fis venir la femme Marguerin; elle composa une pommade pour la guérir. Elle me dit que c'é. tait saint Eloy qui lui avait fait du mal: j'y fus en pèlerinage. Je lui ai donné de l'argent et une robe; je l'ai nour-

rie pendant trois semaines.

Auguste Dalgot, femme Lesbourg, couturière à Lisiene Il y a environ deux ans que la femme Marguerin vint de meurer à côté de chez moi. Elle était malheureuse et je lu rendis quelques services : une certaine intimité s'établi entre nous, et je m'aperçus de ce qui se passait chez elle. Souvent je l'ai vue tirer les cartes à des ouvrières ; quand elles étaient parties, je disais à la femme Marguerin Faut-il que ces filles soient bêtes, de croire aux cartes, de vous apporter leur argent, elles qui n'ont pas de quo se vêtir!— Je ne leur prends pas cher, me répondait-elle, quatre sous pour le petit jeu et six sous pour le grand len. »

Je voyais souvent des gens de la campagne venir chez la prévenue; elle se cachait de moi, mais j'écoutais ce qui se disait chez elle : il était question de mal fait ; un individu lui dit un jour : « Venez tout de suite, cela ne va pas mieux! »

Dans le quartier, on ne connut plus la femme Marguerin que sous le nom de la Sorcière. Je cessai alors d'alle chez elle; du reste, elle n'avait plus besoin de moi, elle avait des ressources; aussi changea-t-elle de toilette et elle acheta des meubles. Enfin, comme elle insultait tou le monde, on demanda au propriétaire de la renvoyer, et qu'il fit. C'est alors qu'elle est allée demeurer à Livaut.

Mélanie Emond, femme Vauquelin : C'est moi qui ai succédé à la femme Marguerin dans son logement à Lisieux. J'ai trouvé sur la cheminée une grande quantité de clous de toutes les formes, des graines et des herbes. On me dit qu'elle se servait de tout cela pour ses sortiléges. Une voisine me dit : « J'ai peur qu'il vous arrive malheur : la femme Marguerin a dit qu'elle enverrait du mal fait à ceux qui lui succéderaient dans la maison. » Comme le lendemain je fus prise d'un violent mal de tête, je fus effrayée, quoique je ne croie pas à la sorcellerie. Chacun désignait la femme Marguerin sous le nom de la Sorcière, et depuis son départ on

est venu bien souvent la demander. Marie Ferard, femme Lafosse, confirme la déposition

précédente.

Demoiselle Catherine: La femme Marguerin, connue dans le quartier sous le nom de la Sorcière, tirait les cartes et guérissait, disait-on, les malades; elle envoyait aussi du mal à ceux à qui elle en voulait. On m'a dit qu'un jour, appelée près d'une femme malade, elle diten tirant un crapaud de sa poche et en le montrant au mari: « Voilà celui qui faisait du mal à votre femme. » Et elle l'écrasa de son pied.

M. le président procède à l'interrogatoire de la prévenue. Aujourd'hui son audace et son assurance l'out abandonnée; elle avoue les escroqueries qui lui sont reprochées, et dit que c'est la misère qui l'a poussée à com-

mettre ces délits. M. le procureur impérial retrace les principaux faits de

cette cause et fait connaître au Tribunal que les renseignements sur la moralité de la prévenue sont très mauvais, qu'elle a toujours mené une conduite scandaleuse, et il requiert une application sévère de la loi. Me Tavigny de Longpré se borne à demander pour sa

cliente l'application de l'art. 463 du Code pénal. Le Tribunal condamne la femme Marguerin en treize mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 28 novembre et 12 décembre; - approbation

impériale du 11 décembre. TRAVAUX PUBLICS. - BLESSURES D'UN OUVRIER. - IMPRU-DENCE PRÉTENDUE DE L'ENTREPRENEUR. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. - CONFLIT. - ANNULATION.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour juger la question de savoir si un entrepreneur de travaux publics est responsable des blessures que s'est faites un de ses ouvriers travaillant à une extraction de matériaux destinés à l'entretien d'une route, alors qu'il s'agit de savoir s'il y

a eu imprudence de la part de l'entrepreneur. Le 11 décembre 1855, le sieur Mathevel, ouvrier mineur, était occupé à une extraction de matériaux pour l'entretien de la route impériale n° 88, entre St-Chamont et St-Etienne (Loire) ; il était occupé à bourrer la mine lorsque le coup partit inopinément et blessa cet ouvriet

d'une manière très grave. Le sieur Mathevel attribua cette explosion à cette circonstance qu'il employa pour bourrer ce coup de mine un instrument en fer, tandis que l'entrepreneur aurai dù lui donner un instrument incapable de faire jaillir une étincelle et de mettre le feu à la poudre ; en conséquence, Mathevel assigne le sieur Moiroux, entrepreneur, devant le Tribunal de Saint-Etienne, pour obtenir 1° une pension

blessures sera définitivement connu.

tence de l'autorité judiciaire en ce qu'il s'agissait de torts et dommages causés à une personne par suite de travaux

Mais parce qu'il s'agit de savoir si le sieur Moiroux, entrepreneur, est coupable d'imprudence en ayant donné à ses ouvriers, pour bourrer les coups de mine, un instrument en ser, le Tribunal a retenu la cause, par jugement du 29 mai 1856; c'est contre ce jugement que le préset de la Loire a élevé le conflit.

Ce conflit a été annulé par le décret suivant :

« Napoléon, etc., « Vu les lois des 16-24 août 1790, et 28 pluviôse an VIII; « Ouï M. du Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport; " Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que l'action du sieur Mathevel tend à faire condamner à des dommages-intérêts le sieur Moiroux, entrepreneur des travaux de l'entretien de la route impériale nº 88, à raison du préjudice que lui auraient causé les blessures

à raison du projudice que la autaint cause les blessures d'une mine dans l'ext loitation de la carrière Sanon; « Considérant que le sieur Mathevel était l'ouvrier du sieur Moiroux et travaillait pour son compte lorsqu'il a été blessé; « Qu'il s'agit de savoir si le sieur Moiroux doit être déclaré

responsable de l'accident survenu à son ouvrier dans l'exécu-tion du travail auquel il l'employait; « Que l'appréciation des obligations du sieur Moiroux vis à vis de son ouvrier ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et qu'ainsi c'est à tort que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connais. sance de la demande du sieur Mathevel;

« Art. 1 r. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé, »

CHRONIQUE

PARIS, 13 JANVIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 17 janvier et les

- Les obsèques de M. Bernard (de Rennes), conseiller à la Cour de cassation, ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours d'amis et de collègues.

La chambre des requêtes et la Cour, ayant à sa tête M. le président Nicias-Gaillard, assistait tout entière au convoi, en robes noires. M. le procureur-général Dupin et un grand nombre d'autres magistrats de la Cour y assistaient également en habit de ville. L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation y avait envoyé une députation que conduisait M. Paul Fabre, son prési-

Les coins du poêle étaient tenus par MM. Brière-Vali-gny et Hardoin, conseillers, M. Raynal, avocat-général en la Cour, et M. Audry, vice-président de la Société im-périale d'horticulture de Paris. L'honorable défunt était président de la Société d'horticulture de Versailles.

is ce

ne va

gue-aller elle

dans

vait

- « Femme varie, bien fol est qui s'y fie. » Cette boutade satirique d'un roi galant a sans doute inspiré la combinaison curieuse dont la moralité vient d'être appréciée par la Cour. En voici la substance : Un amant a été heureux et désire l'être toujours ; mais son bonheur est exposé aux caprices de l'objet aimé. On ne peut se flatter de aptiver toujours le cœur d'une semme; mais l'homme habile qui veut conserver à la fois un cœur et son argent a du moins à sa disposition un puissant moyen d'influence, c'est tout bonnement la contrainte par corps, véritable épée de Damoclès qu'on tient suspendue, par pure ten-dresse, sur la tête de la personne aimée. C'est la combinaison qui s'est révélée dans les circonstances suivantes : Il y a cinq à six ans, un monsieur de 50 ans et une dame de moitié moins âgée se rencontrèrent, peu importe en quel lieu. Tous deux étaient célibataires, et tous deux connaissaient le bonheur d'avoir des enfants. La liaison fut prompte et devint intime; le monsieur, négociant enrichi dans le commerce des pâtes alimentaires, se montrait généreux, empressé et tendre, sans négliger pourtant les soins de son négoce. La vie était commune et heureuse, mais non oisive. Il était bon, peusait le chef de cette communauté extra-légale, que la femme, de son côté, fit fructifier son industrie; aussi il la plaça tour à tour à la tête d'un hôtel garni à Versailles, puis d'un commerce de parfumerie. Partout sa caisse faisait face aux dépenses, mais, en négociant scrupuleux, il ouvrait à madame un crédit sur lui-même, et, pour régulariser sa position, madame souscrivait des billets à ordre valeur reçue en espèces. Après cinq années d'une vie paisible et sans nuage, les humeurs s'aigrirent et une brouille éclata. Alors le monsieur irrité démasqua ses plans, et, armé de billets à ordre, il obtint contre celle qu'il ne pouvait plus dominer un jugement qui condamna celle-ci par corps au paiement d'une somme de 4,000 fr. et, armé de son titre, il fit saisir tout ce que, dans des jours meilleurs, il avait libéralement donné à sa prétendue débitrice. Cette rigueur ne le satisfit pas, et il menacait d'user de la contrainte par corps, lorsque la demoiselle F... eut recours à la voie d'appel pour désarmer son persécuteur.

Devant la Cour, Me Dejouy a raconté les diverses particularités de ce petit drame, et soutenu que, dans les cir-constances données, les billets étaient nuls et sans cause

Me Rodrigues, au nom de l'intimé, tout en reconnaissant que son client exerçait un droit rigoureux, s'est attaché à démontrer que la dette était réelle, et qu'elle avait une cause commerciale.

M. l'avocat-général Moreau a conclu à l'infirmation au chef seulement de la contrainte par corps; mais la Cour a été plus loin en déclarant les billets nuls comme étant sans cause sérieuse et légitime, et a débouté M. X... de sa demande. (Cour impériale, 2° chambre, présidence de M. Englisher. M. Eugène Lamy.)

Une plainte en diffamation était portée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6° chambre, par M. le duc Charles de Brunswick contre M. Henri-Charles Leneveux, gérant du journal les Chroniqueurs parisiens, plainte qui résulterait, suivant la prévention, d'un article publié dans le numéro du 5 novembre 1857 de ce journal. M. le duc Charles de Brunswick ne s'est pas présenté à l'audience, où il a été représenté par Me Bochet, avocat, oui a de Me Meges avoné qui a déposé des conclusions signées de M° Maës, avoué et dans lesquelles, pour réparation du préjudice causé, il a demandé 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Leneveux a présenté lui-même sa défense. Sur les conclusions conformes de M. Ducreux, substitut, le Tribunal a statué en ces termes :

"Attendu que Leneveux, directeur du journal les Chroniqueurs parisiens, a inséré et publié dans le numéro du 5 nos mots: « Voilà Phaenitalité rand mots: « Voilà l'hospitalité royale, » et finissant par ceux-ci: « Il est porté à votre conneissance » et qui s'applique à M. le duc de Brunswick, suffisamment désigné dans ledit article; « Que l'autorné de Brunswick » « Que l'auteur dudit article impute au duc de Brunswick des faits dont le récit, nonobstant l'adresse des réticences, impute à la charge du duc l'habitude d'un vice odieux; que l'imputation de ces faits est évidemment de nature à auire à l'honneur du plaignent.

l'honneur du plaignant;

rêts à déterminer par le Tribunal, lorsque l'état de ses aurait paru dans un journal étranger, et qu'il se serait contenté de le reproduire; qu'en effet, Leneveux a manqué sciemment et volontairement au devoir qui est imposé à tout journaliste et l'oblige à faire la censure de tous les articles qu'il reproduit et dont il doit assumer sur lui la responsabi-

« Qu'en publiant ledit article, Leneveux a donc commis le délit de diffamation, prévu et puni par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Condamne Leneveux à quinze jours de prison, 200 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour mise en vente de lait falsifié :

La femme Chanson, crémière, boulevard de la Chopinette, bâtiment de l'octroi, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; et le sieur Cochonneau, crémier, 35, rue de Bretagne, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

- Au lieu d'exploiter la bonne voix dont la nature l'a douée, Adèle Moncini a voulu exploiter une mauvaise voie, qui l'a conduite en police correctionnelle.

Elle est prévenue de vol. Elle se dit cantatrice italienne, âgée de trente ans. Il paraîtrait qu'elle aurait voulu, à l'occasion du jour de l'an, monter à bon compte une boutique de bimbeloterie sur les boulevards, et elle n'avait pas trouvé de moyen plus économique que de voler son petit assortiment à l'étalage d'un marchand.

Ce marchand, établi lui-même rue Saint-Lazare, dans un terrain vacant, sur lequel il a élevé un vaste bazar, vient raconter les faits au Tribunal.

« Depuis quinze jours, dit-il, mes commis et moi nous observions cette femme avec attention, bien convaincus qu'elle volait à l'étalagé; nous l'avions surnommée la femme au châle vert. Il n'avait pas encore été possible de la prendre sur le fait, lorsqu'un soir mon commis vient me prévenir qu'elle était là. Je sors, je vais me placer derrière elle parmi les curieux, et j'observe attentivement ses manœuvres; elle avait un mouchoir à la main, et de temps en temps elle posait cette main sur les objets étalés, comme pour s'appuyer, afin de regarder au fond de l'étalage. Après avoir renouvelé ce petit manége plusieurs fois, elle se retira; je la suivis, et, dès que je vis un sergent de ville, je la fis arrêter; on la fouilla, et on trouva sur elle quatre porte-monnaie, un mètre de ruban monté sur une manivelle, deux bracelets en verre noir et une petite boîte en porcelaine, objets que je reconnus comme m'ayant été soustraits. »

Une perquisition faite à son domicile a amené la saisie d'une certaine quantité d'objets que je reconnus égale-

La prévenue, qui est vêtue de noir et ne manque pas d'une certaine distinctiou, avoue tout en pleurant; elle sortait, dit-elle, de faire une maladie qui l'avait mise dans la misère, et, le jour où on l'a arrêtée, elle avait perdu la

Et les quinze jours précédents, lui demande M. le président, est-ce que vous aviez aussi perdu la tête? Le Tribunal la condamne à six mois de prison.

- C'est, soi-disant, pour empêcher une infraction aux devoirs conjugaux que Mack en a commis une à un arrêté d'interdiction qui le frappe.

Ce n'est pas la première fois; Belge d'origine, il ne veut pas rester dans son pays; ce ne doit pas être un cœur bien né, car la patrie ne lui est guère chère; du reste, contrebandier de profession et servant simultanément son pays natal et le pays voisin, comment aurait-il une patrie proprement dite?

Voici ses états de service: trois ans de prison pour escroquerie, six mois pour colportage de tabac et rébellion, 100 fr. d'amende pour colportage d'écrits en fraude, frappé d'un arrêté d'expulsion, deux mois de prison pour infraction à cet arrêté et trois mois pour vol.

Malgré tout cela, ou peut-être à cause de tout cela, il prétend avoir pour 20,000 fr. de propriétés en Belgique; mais il parait qu'il ne veut pas les habiter, puisqu'il persiste à se faire arrêter en France.

Depuis longtemps Mack était signalé comme introduisant clandestinement en France des papiers intéressant la sûreté de l'État; lors de sa dernière arrestation, on ne trouva sur lui et chez lui que des indices de contrebande

Appelé à s'expliquer, il prétend qu'un sieur Narcisse, autre contrebandier qui fait la fraude non-seulement sur les frontières de l'Etat, mais aussi sur celles des domiciles conjugaux d'autrui, cherchait à lui détourner sa femme, et que c'est pour l'en empêcher qu'il est rentré en

S'il est vrai que sa dignité d'époux soit menacée, il lui faudra en faire son deuil, car le Tribunal l'a condamné à six mois de prison, après lequel temps il sera, pour la troisième fois, reconduit en Belgique; Narcisse va avoir beau jeu à faire de la contrebande dans le ménage de son

- Nous nous étions abstenus de mentionner un vol important qui a été commis à la fin du mois de décembre dernier, dans la crainte de nuire aux recherches dirigées contre le coupable. Ce vol étant annoncé aujourd'hui par plusieurs journaux, notre réserve devient inutile, et nous croyons devoir faire connaître les renseignements que nous avions recueillis à ce sujet il y a plus de quinze jours.

M^{me} la comtesse Octavie J... occupe, avec son mari et leurs enfants, un appartement rue Richepance. En venant à Paris, il y a quelques mois, elle avait rencontré en province un individu de trente-cinq à trente-six ans nommé Henry H..., d'origine étrangère, qui cumulait le double emploi de commissionnaire et d'interprête pour les langues allemande et anglaise dans l'hôtel où elle était descendue. Cet individu, qui avait tous les dehors de la piété et que l'on citait pour son assiduité aux offices religieux et de sa dévotion, supplia madame la comtesse de l'admettre au nombre de ses domestiques, et, comme les renseignements pris sur lui étaient favorables, elle y consentit, et il la suivit à Paris en cette qualité. H... continua à fréquenter les églises, à suivre dévotement les cérémonies religieuses, et sa ferveur et sa piété semblaient s'accroître de jour en jour. Sa conduite était régulière, il était soumis et obéissant, et ne cessait de répéter que le bon Dieu récompenserait Mme la comtesse pour sa bonté et la liberté qu'elle lui accordait de remplir ses devoirs religieux. Du reste, pendant plusieurs mois on n'eut qu'à se féliciter de son service, et l'on avait lieu de penser que la confiance qu'on avait en lui était bien placée. On se trompait. Cet homme n'avait affiché des dehors pieux que pour exécuter plus sûrement ses projets criminels.

Le dimanche 27 décembre, M. le comte, Mme la comtesse J... et leurs enfants devant passer la soirée dehors, confièrent la garde de leur hôtel à Henry qui devait y attendre leur retour ; mais ce fut inutilement qu'ils l'appelèrent en rentrant, il avait disparu depuis plusieurs heures, et, en pénétrant dans son appartement, M^{me} la comtesse J... s'apercevait que tous ses bijoux avaient été enlevés; il était évident que le voleur n'était autre que Henry H..., sa disparition soudaine et l'absence d'effraction l'indiquaient surabondamment. Les bijoux soustraits représen-" Que vainement Leneveux objecte que l'article incriminé c'est-à-dire près d'un million de francs; ils étaient renfermés dans une cassette en bois de Mahoni ferrée de cuivre jaune à l'entour et par deux bandes du même métal dessus, laquelle cassette avait été enlevée avec son contenu. Les bijoux se composaient:

D'un écrin renfermant deux bouquets en diamants, l'un très grand, l'autre plus petit, une paire de boucles d'oreilles à longues pendeloques à larmes en diamants, et huit paires en perles fines montées en diamants; un second écrin renfermant un grand collier en diamants, composé de 9 à 12 pièces en forme d'astres ou étoiles joints par de beaux solitaires; un écrin contenant un collier en diamants et émeraudes taillées, composé aussi de 9 à 12 pièces; autant d'améthistes et de saphirs que d'émeraudes, pouvant servir de rechange à volonté; un écrin contenant une grande broche avec diamants cabochons et poires en émeraudes. Les cabochons au nombre de cinq, dont un très grand, et trois poires, dont une très grande; un autre écrin renfermant trois paires de boutons d'oreilles en solitaires; un collier de perles fines formé de quatre rangs de perles de la grosseur de petits pois; un collier de grandes perles à un seul cordon, de la grosseur de gros pois, d'une eau inégale; un fermoir composé d'un très gros solitaire entouré de dia-mants; un fermoir en chrysoprase, de grande dimension, entouré de diamants en forme de feston; un autre fermoir, avec une topaze brûlée, forme carré-long à angles tronqués, portant autour une rangée de diamants et dessus un petit dessin formé de petits diamants; deux paires de boucles d'oreilles en émeraudes et d'amants, l'uve à poires d'émeraudes, l'autre à cabochons d'émeraudes; une grande Sévigné en diamants avec rubis, turquoises et émeraudes; une grosse chaîne antique en or émaillé de gros bleu, au bout de laquelle se trouve une grande croix en or enrichie de perles fines; un bracelet composé d'un très gros cabochon en émeraudes et diamants; un bracelet en or avec une miniature de petite fille recouverte d'un talisman en cornaline; un bracelet en or avec miniature de petit garçon recouverte d'un pavé de grenats; un bracelet en or et émail bleu turquoise; un bracelet en forme de grosse chaîne en or vif, légèrement ciselé; un bracelet en forme d'un anneau d'or avec l'émail gros bleu, surmonté en lettres, en relief et en diamants le nom Cordelle; un bracelet en forme de cercle en émail gros bleu avec des perles; un bracelet en forme de cercle en émail noir enrichi de diamants, d'opales, de rubis et de perles; un bracelet en forme de chaîne en or, avec deux médaillons, dont un orné de turquoises; une parure antique, or et différentes pierres et composée d'une broche et d'une paire de boucles d'oreilles; une ceinture circassienne en argent avec l'agrafe en argent oxydé.

Indépendamment de ces bijoux, H... avait aussi enlevé une certaine quantité de pièces d'argenterie et une montre d'or à savonnette, se remontant par la queue, de la fabrique Patek et Ce (de Genève), nº 11451.

Tout porte à croire qu'en quittant l'hôtel de la rue Richepance, après le vol, H... est monté sur l'un des chemins de fer et s'est dirigé vers la frontière. Il est probable qu'il s'est réfugié ensuite à l'étranger avec le produit

ÉTRANGER.

Louisiane (Nouvelle-Orléans), 18 décembre. — Le 21 novembre dernier, un planteur de la paroisse Francklin, nommé William Pearce, dont l'habitation est située sur les bords du Bayou-Bœuf, fut assassiné par trois de ses nègres, Brit, Josh et Qualk. Ils traînèrent son cadavre dans un champ, où il fut découvert quelques jours plus tard dans un état de putréfaction et de décomposition complètes. Une enquête amena l'arrestation des trois meurtriers, mais ils parvinrent à briser leurs chaînes après avoir terrassé leur geôlier, et se réfugièrent dans un épais fourré de cannes à sucre, où il était très difficile de les poursuivre.

Cependant, il y a deux semaines environ, les habitants de la paroisse ont tenu un meeting et résolu qu'il fallait donner la chasse à ces trois marrons. Une vingtaine d'hommes sont partis, et n'ont pas hésité à s'engager dans d'horribles cyprières, guidés par leurs chiens, dont le flair devait les aider à trouver la retraite des fugitifs.

Après huit jours de recherches consécutives, Brit a été pris; il avait longtemps lutté contre les chiens, et il était uvert de blessures. Le châtiment du fouet lui a été infligé séance tenante; puis on l'a mis dans une charrette, les mains et les pieds liés. Il est arrivé à la prison dans un tel état d'épuisement qu'il a succombé pendant la nuit.

Le lendemain, on a recommencé à battre le fourré et les chiens se sont bientôt élancés sur Josh qu'ils venaient d'apercevoir ; l'un des chasseurs a fait seu en même temps, et le nègre est tombé grièvement blessé. Deux heures après, il était mort.

Le troisième meurtier a été pris le jour suivant; il était affreusement contusionné et à moitié dévoré par les chiens; un médecin qui se trouvait là a déclaré qu'il n'avait que peu d'instants à vivre; alors la foule, qui voulait à tout prix une exécution publique, s'est emparée du moribond et l'a pendu.

Ces faits se sont passés à quelques milles seulement de la capitale de la Louisiane; il n'y a point eu d'interven-tion de la part des autorités locales, et il ne s'est pas trouvé un seul journal de la Nouvelle-Orléans qui ait osé protester contre de pareilles atrocités.

— ETATS-UNIS (New-York), 29 décembre. — Avanthier, devant la Cour des sessions, présidée par le juge W. Duer, on ne comptait pas moins de sept avocats engagés dans une discussion fort vive dont le but était la possession d'un cheval de charrette.

S'il s'était agi de la vie d'un homme, on n'aurait point apporté, de part et d'autre, plus d'ardeur ni de passion dans la controverse.

La valeur du cheval étant loin d'équivaloir à la moitié des honoraires que réclamera chaque avocat pour ses frais d'éloquence; n'y a-t-il pas à se demander quel sera e profit de l'heureux plaideur qui gagnera son procès? L'affaire était difficile, à ce qu'il paraît, car le juge W. Duer a remis à quinzaine le prononcé du jugement.

En attendant, le cheval ne fait rien et est en fourrière depuis un mois.

Bourse de Paris du 13 Janvier 1858.

3 0/0	{ Au comptant, Der c. Fin courant, —	69 60.— Baisse 69 85.— Baisse	« 20 c. « 35 c.
	Au comptant, Der c.	93 75.— Baisse 94 —.— Baisse	« 10 e.

AU COMPTANT.

THE RESERVE OF THE PERSON OF T				
3 0[0 4 0[0	69 60	FONDS DE LA VILLE,	ETC.	
1 A19 0:0 1- 100V		Oblig, de la Ville (Em-		
4 112 010 de 1825		prunt 25 millions.		_
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1852	93 75	Emp. 50 millions		
Act. de la Banque	3225 —	Emp. 60 millions	412	95
Crédit foncier	600 -	Oblig, de la Seina	196	
Crédit mobilier	905 —	Caisse hypothécaire	_	
Comptoir d'escompte	700 —	Quatre canaux	-	_

- Nouv. 3 010 Diff. 25 112 Omnibus de Londres. 97 5	Esp. 3010 Dette ext. — dito, Dette int. — dito, pet. Coup.	37 3 ₁ 4 37 1 ₁ 2	Omnib	ibles Ri us de Pa deVoit.	aris	101 885 52	_
Napl. (C. Rotsch.) 88 — Caisse Mirès 387 5 7 8 9 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	— Nouv. 3 010 Diff. Rome, 5 010	25 1/2 88 —	Omnib Caisse	us de Lo. Mirès	ndres.	97 387	50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1410 —	Gr. central de France	655 -
Nord (ancien)	950 —	Lyon à Genève	705 -
— (nouveau)	800 —	St-Ramb, à Grenoble.	550 -
Est (ancien)	700 —	Ardennes et l'Oise	460 -
- (nouveau).		— (nouveau)	
Paris à Lyon et Médit.		Graissessac à Béziers.	410 -
_ (nouveau).	850 —	Société autrichienne.	722 50
Chemin de fer russes.		Central-Suisse	06 45 gal
Midi	550 -	Victor-Emmanuel	495 -
Ouest	10-0-1	Ouest de la Suisse	

Le soulagement que le Sirop de Berthé, à la codéine, fait éprouver aux personnes atteintes de rhume et de grippe a été constaté d'une manière évidente pendant ces derniers jours de froid et de brouillard. Aucun sirop, aucune pâte connue ne possède comme le sirop de Berthe la propriété d'apaiser la toux et de dissiper, pendant le calme qu'il procure, l'irritation des organes respiratoires qui affligent en ce moment un grand nombre de person-

Le sirop de Berthé se trouve à la pharmacie du Louvre, 151, rue Saint-Honoré, et dans toutes les pharmacies.

— Les Petits Prodiges et le Mariage aux lanternes, deux des derniers grands succès des Bousses-Parisiens, viennent de paraître au Ménestrel: texte complet, chant et piano, en partition in-8°, au prix réduit de 5 fr. Le quadrille et la charmante polka de Strauss sur le Mariage aux Lanternes, la chanson à boire, la valse comique des Animaux, exécutée dans les Petits Prodiges, les couplets du Turlututu, le quadrille carnavalesque des Petits Prodiges à l'Opèra, sont également en vente au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 16 janvier 1858, 5º bal masqué, paré, travesti et dansant. Strauss fera exécuter son nouveau répertoire. Le domino ou le costume sont exigibles pour les dames, et la tenue de bal ou le costume pour les cavaliers. Les portes ouvriront à minuit.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 18° représentation du Carnaval de Venise, opéra-comique en trois actes, paroles de M. T. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas; Mine Marie Cabel remplira le rôle de Sylvia; les autres rôles seront poés par Stockhausen, Delaunay-Riquier, Prilleux, Troy, Mines Ré-

— Le succès du Rocher de Sisyphe a pris incontestablement sa place parmi les plus grands succès du théâtre impérial de l'Odéon. Une action saisissante et passionnée, une mise en scène hors ligne et l'effet splendide du décor du cinquième acte, qui s'écroule dans les flammes, tout concourt à attirer chaque soir une foule empressée.

— Théatre-Lyrique. — Aujourd'hui, cinquième représentation de la Demoiselle d'Honneur, opéra comique en trois actes de MM. Mestepès, Kaufmann, musique de M. Th. Semet. Débuts de M. Audran, de M^{11e} Amélie Rey, Marimon.

- VAUDEVILLE. - 7º représentation de : Les Fausses Bonnes Femmes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu, si bien interprétée par M^{mes} Fargueil, Guillemin, Saint-Marc, Pau-line Granger, Astruc, Duplessy, Pierson, Enjalbert, MM. Félix, Aubrée, Parade, Munié, Chambéry et Chaumont.

— GAITÉ. — Ce soir, la 23° représentation de la Berline de l'Emigré, drame en cinq actes, qui vient d'obt nir un immense et légitime succès.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, la 3º représentation de Paris Crinoline, revue de 1857, en 3 actes à grand spectacle; Laurent joue Castagnol, Mile Adorcy la fée Epingle, Constant Paris-Crinoline; Miles Milla et Ximenès débutent dans les autres principaux rôles. On commencera par l'Homme au Masque de fer, joué par Dumaine, Castellano, Omer et Mile

SPECTACLES DU 14 JANVIER.

OPÉRA. - Représentation extraordinaire. FRANÇAIS. - Le Verre d'eau, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise. Odéon. — Le Rocher de Sisyphe. THÉATRE-ITALIEN. — Don Pasquale. Théatre-Lyrique. — La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes. VARIÉTES. — Ohé! les p'tits Agneaux!

GYMMASE. - Le Bout d'oreille, Un Changement de main. Palais-Royal. — Les Vaches landaises, revue de 1857. Porte-Saint-Martin. — Les Chevaliers du Brouillard.

AMBIGU. — Paris crinoline, l'Homme au masque de fer. GAITÉ. — La Berline de l'Émigré. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu.

Folies. - En avant marche! Délassements. — Suivez le monde.

Beaumarchais. — Le Compagnon, le Royaume du poète. Bouffes Parisiens. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges. Folies-Nouverles. — L'Ile de Calypso.

Luxembourg. — La Comtesse du Tonneau. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

Concerts de Paris. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1858

Priz: Paris, & fr. idépartements, & fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais. 2.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A IVRY-SUR-SEINE

Etude de M° GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 janvier 1858.

D'une MAISON sise à Ivry-sur-Seine, hameau des Deux-Moulins, rue de l'Hôpital, 5 et 7.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : audit M° GAULLIER, avoué; Et à Me Dubois, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24. (7692)

TERRAIN A CLICHY-LA-GARENNE Etude de Me Félix TISSIER, avoué à Paris

rue Rameau, 4. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 janvier 1858, en cinq lots,

D'un TERRAIN situé commune de Clichy-la-Garenne, près le lavoir, d'une contenance de 6,493 mètres 5 centimètres.

Mises à prix réduites : sier lot : 2,577 fr. 30 tième lot : 2,557 fr. 30 Premier lot: Deuxième lot: 2,486 fr. » Troisième lot: Quatrième lot: 2,690 fr. » Cinquième lot: 2,674 fr.

Total. 12,984 fr. 60 S'adresser pour les renseignements:

1º A Me Félix TISSIER, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Rameau, 4; 2º A Mº Denormandie, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24;

3º A Me Lesage, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Drouot, 14;

Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19; 5º A M. Valbray, avoué colicitant, demeurant à surmonté de cinq étages, avec jardin derrière, à

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M° Emile DEVANT, avoué, rue de la Monnaie, 9. Vente au Palais-de-Justice, le jeudi 28 janvier 1858, en l'audience des saisies immobilières, deux

heures de relevée, D'une MAISON avec cour et jardin, sise Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 6, d'une superficie totale d'environ 10 ares 92 centiares.

Revenu: environ 1,572 fr.
Mise à prix: 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° A M° DEVANT, avoué poursuivant la ven-

te, rue de la Monnaie, 9; 2º A Mº Lesage, avoué, rue Drouot, 14; 3º A Mº Sibire, avoué, rue Saint-Honoré, 189; A M. Lesage, avoué, rue Drouot, 14; 4º A Mº Boinod, avoué, rue de Ménars, 14.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de Me HUILLIEB, notaire, rue Taitbout, 29.

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 février 1858, D'une grande MAISON à Saint-Denis, rue de Paris, 40, où est le bureau des voitures, comprenant plusieurs corps de logis. Louée par bail principal 4,000 fr., et 4,500 en 1861.

Mise à prix: 50,000 fr.
S'adresser sur les lieux au bureau des voitures; Et audit Mas BRURLLBER. (7729)

aris, rue prouot, 14;
4° A M. Dervaux, avoué colicitant, demeurant à MAISON BATIGNOLLES-MONCEAUX

Rue de l'Ecluse, 6, consistant en rez de-chaussée

Paris, rue Sainte-Anne, 18;
6° A Mº Mouchet, notaire à Paris, rue Taitle ministère de Mº HUILLIER, l'un d'eux, le bout, 21.

Vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mº HUILLIER, l'un d'eux, le mardi 2 février 1858, heure de midi.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

LAVON ET LOIRE
Chaussée-d'Antin, 41, au premier. (18765)* mardi 2 février 1858, heure de midi. Produit brut annuel: 3,980 fr.

Mise à prix, judiciairement fixée: 50,000 fr. S'adresser: 1° à Paris, à Me HUELLEER, notaire, rue Taitbout, 29; 2º Et à Senlis, à Me Jules Thomry, avoué pour-

suivant;
— A Me Chalmin, avoué colicitant; - Et à Me Chartier, notaire. (Voir pour plus amples renseignements le jour nal les Petites-Affiches du 8 janvier 1858, nº 588.

MAISON A PARIS

Rue Grenier-Saint-Lazare, 2, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 19 janvier 1858

Produit net d'impôts: 4,000 fr. (bail principal antérieur à 1848). 50,000 fr. Mise à prix:

Facilités pour le paiement. S'adresser à Me PRESTAT, rue Rivoli, 77. (7664)

Ventes mobilières.

FONDS DE FABCANT * DE CARTONS

Vente après faillite. Adjudication, en l'étude de M° BOISSEL, notaire à Paris, le 23 janvier 1858, à midi, D'un FONDS DE FABRICANT DE CARTONS exploité à Montrouge, rue des Plantes, 16, avec dépôt à Paris, rue Saint-André-des-

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1º A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12; 2º Et à Mº BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint Lazare, 93. (7726*)

MM. les actionnaires de ladite société sont prévenus qu'en vertu de l'article 26 des statuts l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, rue de Provence, 4, le dimanche 31 jan-

vier courant, à midi précis. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être pro priétaire de cinq actions au moins, qui devront être déposées dans la caisse de la société trois jours au moins avant la réunion.

RAFFINERIE KNIGHT ET CIE

L'administrateur judiciaire de la Ramnerie Knight et C° convoque l'assemblée générale des actionnaires au siége social, rue Blanche, 44, pour le vendredi 29 courant, à trois heures pré-

A l'effet de prendre connaissance de la situation actuelle de la société et rectifier, en tant que de besoin, la transaction qui a été faite avec certains créanciers, et prendre toute autre délibération qui serait jugée utile aux intérêts de la société.

Par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Pron et C⁶, 28, r. Culture-Sainte-Catherine.

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

QUALITÉ SUPÉRIEURE. VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL.

La maison RATTIER * et Co, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris; vient d'ajouter à la fabrica-tion de ses Manteaux imperméables, coussins à air, etc., celle de Chaussures en Caoutchoug vulcanisé dont la légèreté et la bonne confection ne laissent rien à désirer. - Tous les produits de cette maison portent l'estampille de sa fabrique et se ven-

COIPPE, DILLIES L'efficacité de la PATE de DILANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constaée par 60 médecins des hôpitaux de Paris.



30 ANNÉES DE SUCCÈS Prouvent que la Pâte pectorale de Dégenètais est un remède acquis à la science médicale pour la guérison des RHUMES, GRIPPES, CATARRHES, COQUELUGHES, EN-ROUEMENTS, ASTHMES et AFFECEIONS DE POTTRINE. A la pharmacie, rue Saint-Honoré, 213. Maison d'ex-pédition, rue Montmartre, 18, à Paris. (18982).

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND. Chirurgien-Dentiste de la 110 division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

passage Vivienne. 13.

PERSUS, PHOTOGRAPHE

Rue de Seine-Saintt-Germain, 47.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 44 janvier.
En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant on:
(7034) Billiards, tables en marbre,

(7034) Billards, tables en marbre, comptoir, appareils à gaz, etc.
(7035) Armoires, chaises, pendules, flambeaux, tapis, rideaux, etc.
(7036) Gilets, guetres, pale ots, pantalons, chemises, etc.
Avenue de Lamothe-Piquet, 23.
(7037) Table, nappe, chaises, cassebroles en cuivre, etc.
En une maison sise à Paris, cité Trévise, 42 bis.
(7038) Tables, chaises, bureau, pendule, etc.

dule, etc. Le 45 janvier.

dule, etc.

En l'hôtel des commissaires-riseurs, rue Rossini, 6.

(7039) Bureaux, tables, chaises, poële, comptoir, commode, etc.

(7040) Tables, chaises, rideaux, tabourets, fontaine, comptoir, etc.

(7041) Tours et leurs accessoires, tables, chaises, pendule, etc.

(7042) Baffeit, glaces, commode, fauteuils, pendule, tables, etc.

(7043) Buffet, glaces, commode, fauteuils, pendule, tables, etc.

(7044) Commode, glaces, carfons, chaises, poële, plateaux, etc.

(7045) Piano en palissandre, glace, fauteuils, pendule, lampes, etc.

(7046) Bureau, armoire à glace, canapé, tauteuils, chaises, etc.

(7047) Guéridon, pendule, tapis, table, commode, chaises, etc.

(7049) Tables, chaises, bureau, fauteuils, canapé, pendule, etc.

(7050) Table à ouvrage à incrustations, théieres, sucrier, etc.

(7051) Secrétaire, commode, bureau, chaises, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue de

THE RESERVE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universet, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches. dit Petites Affiches.

MOCINTERS.

D'un acte sous seings privés, fai triple à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le treize janvier

11 appert que : 10 M. Emile-Pierre-Victor BAR-

D'un acte déposé au greffe du Tri unal de commerce, en date à Pari lu trente et un décembre mil hui cent cinquante-sept, enregistré pa ent cinquante-sept, enregistré pa e receveur, qui a perçu les droits

le receveur, qui a perçu les droits, Il appert: Que la société formée, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six, entre un commandifaire et MM. Félix VERNES et Alexandre BLEYMULLER, sous la raison de commerce Félix VERNES et C'e, pour opérations de banque, dont le siége était rue Drouot, 20, est dissouie d'un commun accord, et que sa liquidation sera opérée par la société formée ce jour entre M. Charles Vernes et M. Félix Vernes, sous la raison de commerce : VERNES et Co.

Cre.
Par ledit acte, tous pouvoirs sont
donnés à la maison Vernes et Cr pour liquider et régler toutes les af-faires de la société Félix Vernes et Cre.

La durce de la societe sera de leux ans, qui commencent le trente et un décembre mil huit cent cin-quante-sept, et finiront le trente et in décembre mil huit cent cin-quante-neuf. Elle sera prorogée de iroit d'année en année, à moins u actes contraires.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'ûn double du présent acte pour faire remplir les formalités voulues par la loi.

Pour attait

Pour extrait :

VERNES. (8570).

Suivant acte reçu par Mº Angot et son collègue, notaires à Paris, le sept janvier mil huit cent cinquansept janvier un nuit cent chiquan te-huit, enregistré, M. Pierre PALLU et M. Antoine fendinand-Emile BOURGEOIS, tein turiers en soie, demeurant à Paris rue Saint-Bon, 8, ont formé entr sux une société en nom collecti pour la teinture de soies en bottes. La durée de cette société a ét fixée à quatre années, à compter d premier janvier mil huit cent cir quante-buit, avec faculté à M. Pall

La dorée de la société a été fixée à cinq années et six mois, du premier janvier mil huit cent cinquante-huit au trente juin mil huit cent soixante-trois.

Le capital social a été fixée à soixante-quinze mille francs par M. Marquis, en marciandises, recouvrements, agencements et ustensiles à l'usage de la société, et trente-cinq mille francs en espèces par le commanditaire.

Il a été dit aussi que M. Marquis serait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins de la société, et que dans le cas de décès de M. Marquis, le commanditaire pourrait remplacer et devenir le gérant, avec les attributions dévolues à M. Marquis, et qu'alors les héritiers ou représentants de M. Marquis ne seraient que s'imples commanditaires.

Tous pouvoirs ont été donnés

res.
Tous pouvoirs ont été donnés pour faire les publications et insertions légales au porteur d'un double de l'acte ou d'un extrait.
Pour extrait:
Signé: MARQUIS. (8579)—

reau, chaises, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue de traux, chaises, pendule, etc.
Rue Richelieu, 79, et avenue Marbeut, 40 ter, à Paris.

(7053) Tables, chaises, bureaux, pendules, candélabres, etc.
En la maison sise à Paris, rue de Milan, 24.

(7054) Tréleaux, planches, appareils à gaz, corps de fauteuils, etc.
Rue Ribouté, 8, à Paris.

(7055) Guéridon, bureau, canapé, chaises en acajou, pendule, etc.
Rue Ménilmontant, 84, à Paris.

(7056) Bureau avec casier, fauteuil en acajou, chaises, commode, etc.
En la maison sise à Paris, avenue des Champs-Elysées, 417.

(7057) Riche mobilier de salon, notamment, pendules, canapés, etc.
En la maison sise à Paris, avenue des Chaises, fauteuil, en cajou, chaises, commode, etc.

(7058) Chaises, fauteuils, etc.
Rue Ménilmontant, 84, à Paris.

(7056) Bureau avec casier, fauteuil en acajou, chaises, commode, etc.
En la maison sise à Paris, avenue des Champs-Elysées, 417.

(7057) Riche mobilier de salon, notament, pendules, canapés, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Prise te l'éjanvier.
En l'hôtel des Commissaires-Prise teur, pendules, canapés, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Prise teur, pendules, canapés, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Prise de la société Félix Vernes de la société de pour les ociété de pour de sais du frente et mérce, en date à Paris du frente et mérce, en date à Paris du frente et mérce en des deux marchands bonnetiers, qui a perçu les droits.

Qu'il a été formé entre M. Charles Vernes et Gré, et qui prend la suite des affaires de la maison Félix Vernes pour l'es opérales de la société pour les double à Paris le trente-un décembre mil huit cent cinquante-en reçu de posé au greffe du Tribunal de commerce, en date à Paris du frente et négler loure la voite de donné à M Félix Vernes du vernes et de société de pour les paris du frente et négle d'un acte de société de pour les paris du frente et négle d'un acte de société de pour les paris du frente et négle d'un acte de société de pour les paris du frente et négle d'un acte de société de pour le et publié conformément à la loi. M. Perlin a été nommé liquida-teur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

C. PERLIN. (8574)-

D'un acte sous seings privés, fai double à Paris, le trente-un décembre mil huit 'cent cinquante-sept, dument enregistré,

udment enregistre,
Il appert:
Que M. Joseph BOURNAZET et M.
Pierre MAISONIEUX ont déclaré
dissoudre, à partir dudit jour trente-un decembre, la société en nom
collectif formée entre eux par acte
du sept novembre mil huit cent
cinquantaceing enregistré rour le di sept novembre mit nut cent cinquante-cinq, enregistré, pour le commerce de bijouterie à façon, dont le siége était à Paris, rue des Gravilliers, 54; Et que M. Bournazet a été chargé de la liquidation et reste seul pro-priétaire de l'établissement.

D'un acte sous signatures privées, fait triple le trente-un décembre mil huit cinquante-sept, enregistré à Paris le treize janvier suivant, par Pommey qui a perçu les droits, Entre:

4º Madame Ernestine-Charlotte UHRIG, épouse judiciairement separée, quant aux biens, de M. Joseph ULLMANN, de lui d'ument autorisée:

sée;

2° M. Frédéric ULLMANN fils;

3° Et M. Jules BERQUET, demeu-rant tous à Paris, rue Chapon, 4;
Il appert:

Que la société en nom collectif

D'un acte sous signatures privées en date des 'vingt-sept, vingt-neu et trente-un décembre mil huit cen en date des vingt-sept, vingt-neuf et trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, fait ente: 1º M. Nicolas-François DUVAL, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7: 2º M. Jean-Jacques ROUTOURE, demeurant à Rouen; 3º M. Auguste-Charles-Adolphe BALLEY, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8: 4º M. Louis-Guy BOULLAND, demeurant à Paris, rue de Sèze, 40; 6º M. Jean-Baptiste-Auguste BUIGNY, demeurant à Paris, rue de Sèze, 40; 6º M. Jean-Baptiste-Auguste BUIGNY, demeurant à Paris, rue d'Angoulème-Saint-Honoré, 16; 7º M. Ambroise BOQUET, demeurant à Liesse; 8º Mille Marie-Rosalie DUPUIS, veuve de M. Louis-Lucien-Luc Demare, et 9º dame Marie-Françoise DEMARÉ, épouse séparée de biens du sieur Mallet, son mari, demeurant toutes deux à Rouen; 10º M. Florimond DEFONTENAY, demeurant aux Tilliers (Eure); 11º M. Robert-François ROGER, demeurant à Pont-Audemer (Eure), agissant comme tuteur de M. Louis-Pierre Daubethmare, interdit; 12º M. Jules-François DARSONVILLE, demeurant à Villers-Cotterels; 13º M. Laurent-Napoléon DAVID, demeurant à Luxeuil; 14º M. Edme-Alexandre HOUCHOT, demeurant à Charenton; 150 DON, négociant, demeurant à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 4; passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 4; 2º M. Louis-Emmanuel ASELINE, mégociant, demeurant à Paris, me mégociant, demeurant à Paris, me mes passage et numéro; mes que pour les aflares de la se société et établi à Paris, nue Montorguul, set de la familiate de l'elfablissement. Pour extrait. (8874 bis.) Pur acte sous seings privés, en ill huit cent cinquante-serie, es passage et numéro; de l'elfablissement. Pour extrait. (8874 bis.) Pur acte sous seings privés, en ill huit cent cinquante-serie, es passage et numéro; de l'elfablissement. Pour extrait. (8874 bis.) Pur acte sous seings privés, en ill huit cent cinquante-serie, es considére et de l'établi a del passage et numéro; de l'elfablissement. Pour extrait. Le siège de la société establi à les identification et les inspiniers passages et numéro; de l'elfablissement. Pour extrait. Le siège de la société establi à les identification et les inspiniers passages et numéro; de l'elfablissement. Pour extrait. Le siège de la société establi à les identification et les inspiniers passages et numéro; de l'elfablissement. Pour extrait. Le siège de la société establi à les identifiers par suit d'elfablissement. Pour extrait. Le siège de la société

ayant pour objet l'exploitation de services de messageries dites les Jumelles, pour une durée de vingt-quatre ans et neuf mois, qui ont commencé à courit du premier avril mil huit cent trente-sept et devalent finir le premier janvier mil huit cent soixante-deux; entre: 1° M. Henri-Judes TOULOUSE, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7; 3° M. Louis-rulien-Lue DEMARE, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7; 3° M. Louis-rulien-Lue DEMARE, demeurant à Rouen, rue du Bec. 12; 4° M. Pierre-Félix AUMONT, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 16; 5° M. Isidore-Jacques DEFONTENAY, demeurant à Sainte-Marie-des-Champs (Eure); 6° M. Jean-Jacques ROUTOURE, demeurant à Rouen, rue de la Vicomté, 87;7° M. Ambroise ALLAIN, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3; 8° Louis-Guy BOULLAND, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 16; 9° M. Jean-Hervé MONNOY, demeurant à Cherbourg (Manche); 10° M. Jules ROBERT, demeurant à Reines, Parvis-Notre-Dame, 4: 11° M. Jean-Baptis to SOR-

rant tous à Paris, rue Chapon, 4; Il appert:

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, pour la fabrication et la vente de portefeuilles, tous articles de maroquinerie, objets de sainteté et en plastiques, sous la raison sociale LLLMANN, BERQUET.

La liquidation de ladite société sera opérée par les soins de madame Ullmann.

Madite dame Ullmann et son fils conservent exclusivement pour leur compte personnel la fabrication et la vente de sainteté et en et la vente de propriée du trente-un décembre mil hait cent l'inquante-sept.

La liquidation de ladite société sera opérée par les soins de madame Ullmann.

Madite dame Ullmann et son fils conservent exclusivement pour leur compte personnel la fabrication et la vente des articles de plastiques, objets de sainteté en compte personnel la fabrication et la vente de sarticles de plastiques, objets de sainteté en compte personnel la fabrication et la vente de sarticles de plastiques, objets de sainteté en ivoire et médailles d'argent.

— (8576) ULLMANN. J. BERQUET.

M. (1876) L. (1876) M. (1876) M. (1876) M. (1876) M. (1876) M. (187

issoule à partir du premier janvier il huit cent cinquante-huit. Que M. Duval et Lacroix susnomme nt été nemmés liquidateurs pour gir conjointement et pour une du-se d'une année à compter dudi Pour extrait :

DUVAL. (8575)-Suivant acte reçu par Mº Angot, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le huit janvier mit huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Toussaint-Jules PÉRIER, mar-

M. Toussaint-Jules PERIER, marchand peaussier,
Et M. Antoine-Augustin-Amédée
DUBACQ, commis - négociant en
peausserie, demeurant à Paris, rue
Montorgueil, 35;
Ont formé entre eux une société
en nom collectif, pour l'exploitation
d'un fonds de commerce de peausserie, situé à Paris, mêmes rue et
numéro

numéro. Cette société est formée pour deux années consécutives, à compter du premier janvier mil huit cent cin-quante huit.

quante huit. La raison et la signature sociales sont Jules PERIER et A. DUBACO, et la signature appartient également à chacun des associés, qui ne doit en enacun des associés, qui ne doit e aser que pour les affaires de la so

douze du meme mois, Il appert : Que M. Joseph SIMÉON, négociant à Paris, rue Rambuleau, 8, Et M. Jean MELLARD jeune, né-gociant, rue des Amandiers-Popin-

gociant, rue des Amandiers-Popincourt, 24,
Ont constitué entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tissus élastiques pour bottines, ainsi que de
tous autres articles en caoutchouc.
La durée de la société est fixée à
trois années, qui ont commence à
courir le premier juin mil huit cent
cinquante-sept.
Le siège social est à Paris, rue
Rambuteau, 8.

quinze mille francs.

La durée de la société est de deux années, datant du premier janvier mil huit cent cinquante-huit.

(8573) FLOBERT, CADILLAC et Cie.

Suivant acte passé devant Me Mo-Suivant acte passe devant M Mo-cel-Darleux et son collègue, notaires à Paris, le huit janvier mil huit cent sinquante-huit, enregistré, M Jean-Baptiste ROUSSEL, négo-ciant, et madame Constantine CO-LINET, son épouse, demeurant en-semble à Paris. rue du Chemin-vert 40.

ert, 40; M. Pierre-Gabriel LOUVRIER, né-ociant, demeurant à Paris, même: ue et numéro, Et M. Ernest BAUDELOT, ancier Et M. Ernest BAUDELOT, ancien rincipal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue de Jouy, 9, Ont formé entre eux une société in nom collectif pour le commerce le tuiles, briques, ardoises, etc., et exploitation d'une maison de comerce pour la vente desdits objets, ise à Paris, rue du Chemin-Vert, 40, yant des chantiers de dépôt à La Villette, Bercy et la Gare-d'Ivry, et une usine de fabrication à La Vilette.

La durée de la société est de deux années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cen-cinquante-huit, sauf les cas de discinquante-huit, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.
Le siége social est établi à Paris,
rue du Chemin-Vert, 40.
La raison et la signature sociales
sont: ROUSSEL père, LOUVRIER et
BAUDELOT.
La signature sociale appartient à
chacun des associés, qui ne peut en
faire usage que pour les besoins et
affaires de la société.
Les trois associés sont gérants,
avec les pouvoirs que comporte cette
qualité.

(Nº 4454 du gr.);
Du sieur MAUNIER (Louis), commissionnaire en marchandises, rue rue de Lyon, 69; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (Nº 44542 du gr.);
Du sieur STROEF (Michel), fabricant d'ébénisterie, faubourg Saint-Antoine, 94; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Filleul, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 44543 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MB. les créan-ciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DE RUDDER (Auguste-Hippolyte), négociant en vins à Ba-tignolles-Monceaux, rue Saint-Louis 116, le 19 janvier, à 3 heures (N° 1444) Du sieur ESNARD (Antoine), col

porteur, place Maubert. 37, le 48 jan vier, à 9 heures (Nº 44420 du gr.); Pour être procéde, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et assirmation de leur réances: Nota. Il est nécessaire que le réanciers convoqués pour les vé-fication et affirmation de leurs réances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur HENRY (Ernest), limona-dier, rue Montpensier, 30, le 48 jan-vier, à 40 heures (N° 44072 du gr.); Du sieur MARÉCHAL (Edme-Jac-Du sieur MAREGHA! (Ballier) pues Arcade), brasseur, rue Mouffeard, 265, le 48 janvier, à 9 heures N° 44209 du gr.);
Du sieur GOURGEOIS (Victor-Europe), épicier, rue Saint-Victor, 73, e 48 janvier, à 9 heures (N° 44249 lu gr.).

lu gr.): Pour entendre le rapport des sun dics sur l'état de la faillite et délibé rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer e état d'union, et, dans ce dernier cas être immediatement consultés tant su les faits de la gestion que sur l'utilit du maintien ou du remplacement de

Nota. Il no sera admis que les créanciers vérillés et affirmés on qui se seront fait relever de la dé-Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. per

sar

tro

l'In de

Le

tion

cel

por qu' de

soludos

che

ner

ses

DÉLIBÉRATION.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers de la société MILLARDET et FLAMANT, négociants en draperies et nouveaulés, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 36, composée de Zéphirin-Emile Millardet et Théophane Flamant, sont invités à se rendre je 49 janvier, a 9 heures précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndies sur la situation de la faillite, et les faillis en leurs explications, et, conformément à l'article 310 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquitlement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après Pissue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononéque l'al a double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée; à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failji peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 44372 du gr.).

Faillite du sieur GALLLARD-COLLÉ.

Faillite du sieur GAILLARD-COLLE.

Arrêt de la Cour impériale de Paris (3° chambre) du 28 novembre (857, lequel, statuant sur l'appel interjeté de deux jugements du Tribunal de committer tant sur la composition de l'etat des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de repettre au greffe leurs adresses, au des subséquents.

Jugement du Tribunal de conmerce de la Seine du 44 décembre
1857, lequel annulle la délibération
des créanciers de la faillite du sieur
GERARD (Frédéric), marchand de
pommes de terre à Bercy, rue de
Charenton, 45, du 2 du même mois,
en ce qui en a été la conséquence;
ordonne que, sans avoir égard à ladite délibération, les créanciers seront convoqués à nouveau par le
juge-commissaire, conformément à
Tarticle 504 du Code de commerce,
pour délibérer sur la formation du
concordat (N° 44007 du gr.).

Faillite du sieur SUCCAUD. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 7 novembre 4887, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 22 septembre dernier, déclaratif de la faillite du sieur SUCCAUD, commerçant, rue du Panceau 4. du Ponceau, 4;
Rapporte ledit jugement, et remet les parties au même et semblable état qu'avant icelui ; dit que le syndie rendra compte de sa gestion, et que ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (No 44257 du pr.)

ASSEMBLEES DU 44 JANVIER 4858. NEUF HEURES: Lallemant et veuve, entrepreneurs de charrois, afilm, après union. — Cazes, tailleur, délib. (art. 570). — Arthaud et C (l'Halfasienne), id.

(l'Halfasienne), id.

DIX HEURES: Arnoux, bonnetier, synd.— Jardin et Civ., fabricants de chaussures, id.—Veuve Gaudiveau, négociante, vérif.— Laborie, fabricant de casquettes, id.—Butguière, marchand de charbons, clût.— Mazoyé, Benoit et Civ., enfrepreneurs de vidanges, conc.—Henault, négociant en vins, affirm. après union. après union.

MDI: Chabrut-Cadet, marchand de peaux, synd. — Fraumont aine, id, vérif. — Grosburdet, joaillier, redd. de comptes. — Bourgeois,

redd. de comptes. — Bourgeot, mercier, it.

INE HEURE: Castanet, fabricant de chocolats, synd. — Achard, chapelier, id. — Dame Pottier, fabricante de bimbeloterie, id. — Lagaugaire, liquoriste, vérif. — Mazaton, coupeur de poils, clòt.

Nivet, boisselier, id. — Gaulier, bijoutier, id. — Supfil, tapisser, conc. conc.

> Le gérant, BAUDOUIN.

Janvier 1858, Fo Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quaraute centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1er arrondissement.

tion bill cré l'ac